

85^e séance

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

Projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n^{os} 3447, 3469).

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

Crédits des missions

Article 14 et état B

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 31 162 742 405 € et de 8 637 460 095 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2006, par mission et programme, au titre du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

| INTITULÉS DE MISSION et de programme | AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées | CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts |
|---|--|---|
| Action extérieure de l'État..... | 102 397 027 | |
| Action de la France en Europe et dans le monde | 102 397 027 | |
| Administration générale et territoriale de l'État..... | 12 082 470 | |
| Administration territoriale..... | 7 624 517 | |

| INTITULÉS DE MISSION et de programme | AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées | CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts |
|--|--|---|
| Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .. | 4 457 953 | |
| Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales..... | 205 264 054 | 185 000 000 |
| Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural | 6 894 443 | 20 000 000 |
| Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés | 143 534 366 | 165 000 000 |
| Forêt..... | 49 297 015 | |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 5 538 230 | |
| Aide publique au développement..... | 443 806 796 | |
| Aide économique et financière au développement.. | 411 740 542 | |
| Solidarité à l'égard des pays en développement..... | 32 066 254 | |
| Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation..... | 5 197 384 | |
| Liens entre la nation et son armée | 5 197 384 | |
| Conseil et contrôle de l'État | 33 368 167 | |
| Conseil d'État et autres juridictions administratives | 16 547 572 | |
| Cour des comptes et autres juridictions financières.... | 16 820 595 | |
| Culture..... | 319 453 034 | |
| Patrimoines..... | 252 095 429 | |
| Création..... | 13 940 565 | |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture..... | 53 417 040 | |
| Défense | 17 342 622 122 | 322 630 000 |
| Environnement et prospective de la politique de défense | 137 127 367 | 23 000 000 |
| Préparation et emploi des forces | 1 457 540 502 | 15 000 000 |
| Soutien de la politique de la défense | 817 212 257 | |
| Équipement des forces..... | 14 930 741 996 | 284 630 000 |
| Développement et régulation économiques..... | 74 352 543 | |
| Développement des entreprises..... | 11 182 399 | |
| Régulation et sécurisation des échanges de biens et services..... | 63 170 144 | |
| Direction de l'action du Gouvernement | 61 100 677 | |

| INTITULÉS DE MISSION et de programme | AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées | CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts | INTITULÉS DE MISSION et de programme | AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées | CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts |
|--|---|--|--|---|--|
| Coordination du travail gouvernemental..... | 61 100 677 | | Concours financiers aux départements | 25 633 000 | 10 754 082 |
| Écologie et développement durable..... | 18 148 130 | | Concours financiers aux régions | 7 265 965 | 7 040 705 |
| Prévention des risques et lutte contre les pollutions | 10 762 055 | | Concours spécifiques et administration | 6 999 953 | 169 500 |
| Conduite et pilotage des politiques environnemen- tales et développement durable..... | 7 386 075 | | Remboursements et dégrève- ments..... | 4 406 000 000 | 4 406 000 000 |
| Engagements financiers de l'État..... | 220 000 000 | 220 000 000 | Remboursements et dégrè- vements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)..... | 4 406 000 000 | 4 406 000 000 |
| Épargne..... | 220 000 000 | 220 000 000 | Sécurité..... | 276 937 412 | |
| Enseignement scolaire | 91 049 590 | | Police nationale | 125 621 458 | |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale | 91 049 590 | | Gendarmerie nationale | 151 315 954 | |
| Gestion et contrôle des finances publiques..... | 443 428 584 | | Sécurité civile | 53 737 424 | 43 674 482 |
| Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local | 391 031 313 | | Intervention des services opérationnels | 20 609 856 | 11 140 000 |
| Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle | 52 397 271 | | Coordination des moyens de secours | 33 127 568 | 32 534 482 |
| Justice..... | 946 715 789 | | Sécurité sanitaire | 35 004 930 | |
| Justice judiciaire | 351 213 275 | | Veille et sécurité sanitaires ... | 34 075 000 | |
| Administration pénitentiaire | 271 671 122 | | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | 929 930 | |
| Protection judiciaire de la jeunesse..... | 42 078 043 | | Solidarité et intégration | 38 464 356 | 15 500 000 |
| Accès au droit et à la justice | 261 000 000 | | Actions en faveur des familles vulnérables | 15 000 000 | 15 500 000 |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés..... | 20 753 349 | | Conduite et soutien des politi- ques sanitaires et sociales | 23 464 356 | |
| Outre-mer | 73 272 806 | 25 000 000 | Sport, jeunesse et vie associa- tive..... | 11 332 473 | |
| Conditions de vie outre-mer | 64 408 482 | 25 000 000 | Sport..... | 2 940 201 | |
| Intégration et valorisation de l'outre-mer..... | 8 864 324 | | Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative..... | 8 392 272 | |
| Politique des territoires..... | 117 431 535 | 5 877 042 | Stratégie économique et pilotage des finances publiques | 70 622 622 | |
| Stratégie en matière d'équi- pement..... | 69 205 | | Stratégie économique et financière et réforme de l'État | 62 358 425 | |
| Aménagement, urbanisme et ingénierie publique..... | 52 385 611 | | Statistiques et études écono- miques | 8 264 197 | |
| Tourisme | 5 877 042 | 5 877 042 | Transports | 1 920 476 991 | |
| Aménagement du territoire | 44 108 067 | | Réseau routier national | 1 790 832 793 | |
| Interventions territoriales de l'État..... | 14 991 610 | | Sécurité routière | 56 091 700 | |
| Recherche et enseignement supérieur..... | 351 332 820 | | Sécurité et affaires maritimes | 29 489 093 | |
| Formations supérieures et recherche universitaire.... | 318 722 653 | | Transports aériens..... | 22 781 283 | |
| Orientation et pilotage de la recherche | 429 522 | | Conduite et pilotage des politiques d'équipement . | 21 282 122 | |
| Recherche industrielle..... | 26 690 279 | | Travail et emploi | 148 738 985 | 103 000 000 |
| Recherche dans le domaine des transports, de l'équi- pement et de l'habitat..... | 5 490 366 | | Développement de l'emploi . | 57 000 000 | 57 000 000 |
| Régimes sociaux et de retraite | 3 292 814 284 | 3 292 814 284 | Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographi- ques..... | 72 391 729 | 46 000 000 |
| Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres . | 27 000 000 | 27 000 000 | Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail .. | 19 347 256 | |
| Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers..... | 3 265 814 284 | 3 265 814 284 | Ville et logement..... | 2 040 482 | |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>3 265 814 284</i> | <i>3 265 814 284</i> | Développement et amélio- ration de l'offre de logement..... | 2 040 482 | |
| Relations avec les collecti- vités territoriales | 45 548 918 | 17 964 287 | Totaux | 31 162 742 405 | 8 637 460 095 |
| Concours financiers aux communes et groupe- ments de communes..... | 5 650 000 | | | | |

Amendement n° 328 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Action extérieure de l'État »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|--------------|---|
| Action de la France en Europe et dans le monde Dont Titre 2 | 45 700 000 | 0 |
| Rayonnement culturel et scientifique Dont Titre 2 | 13 900 | 0 |
| Français à l'étranger et étrangers en France Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Audiovisuel extérieur Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Totaux | 45 713 900 | |
| Solde | + 45 713 900 | |

Amendement n° 329 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|--------------|------------|
| Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural Dont Titre 2 | 0 | 5 800 000 |
| Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés Dont Titre 2 | 0 | 10 000 000 |
| Forêt Dont Titre 2 | 0 | 2 000 000 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture Dont Titre 2 | 0 | 2 200 000 |
| Totaux | | 20 000 000 |
| Solde | - 20 000 000 | |

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|---|------------|
| Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural Dont Titre 2 | 0 | 5 800 000 |
| Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés Dont Titre 2 | 0 | 10 000 000 |
| Forêt Dont Titre 2 | 0 | 0 |

| PROGRAMMES | + | - |
|--|--------------|------------|
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Totaux | | 15 800 000 |
| Solde | - 15 800 000 | |

Amendement n° 330 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Aide publique au développement »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|-------------|---|
| Aide économique et financière au développement Dont Titre 2 | 5 000 000 | 0 |
| Solidarité à l'égard des pays en développement Dont Titre 2 | 1 400 | 0 |
| Totaux | 5 001 400 | |
| Solde | + 5 001 400 | |

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|---------|---|
| Aide économique et financière au développement Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Solidarité à l'égard des pays en développement Dont Titre 2 | 1 400 | 0 |
| Totaux | 1 400 | |
| Solde | + 1 400 | |

Amendement n° 331 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Développement et régulation économiques »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|---|---------|
| Développement des entreprises Dont Titre 2 | 0 | 344 251 |
| Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Régularisation et sécurisation des échanges de biens et services Dont Titre 2 | 0 | 0 |

| PROGRAMMES | + | - |
|----------------------------|-----------|---------|
| Passifs financiers miniers | | |
| Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Totaux | | 344 251 |
| Solde | - 344 251 | |

Amendement n° 332 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Justice »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|--------------|------------|
| Justice judiciaire | 0 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Administration pénitentiaire | 0 | 15 863 091 |
| Dont Titre 2 | | |
| Protection judiciaire de la jeunesse | 0 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Accès au droit et à la justice | 0 | |
| Dont Titre 2 | | 0 |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés | 0 | 3 106 909 |
| Dont Titre 2 | | |
| Totaux | | 18 970 000 |
| Solde | - 18 970 000 | |

Amendement n° 333 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission

« Relations avec les collectivités territoriales »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|-------------|---|
| Concours financiers aux communes et groupements de communes | | |
| Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Concours financiers aux départements | | |
| Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Concours financiers aux régions | | |
| Dont Titre 2 | 463 429 | 0 |
| Concours spécifiques et administration | | |
| Dont Titre 2 | 4 984 700 | 0 |
| Totaux | 5 448 129 | |
| Solde | + 5 448 129 | |

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|--------------|---|
| Concours financiers aux communes et groupements de communes | | |
| Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Concours financiers aux départements | | |
| Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Concours financiers aux régions | | |
| Dont Titre 2 | 688 689 | 0 |
| Concours spécifiques et administration | | |
| Dont Titre 2 | 44 984 700 | 0 |
| Totaux | 45 673 389 | |
| Solde | + 45 673 389 | |

Amendement n° 334 rectifié présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Remboursements et dégrèvements »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|---------------|---|
| Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat | 279 744 000 | 0 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux | 0 | 0 |
| Totaux | 279 744 000 | |
| Solde | + 279 744 000 | |

Amendement n° 335 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Sécurité civile »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|-------------|-----------|
| Intervention des services opérationnels | | |
| Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Coordination des moyens de secours | | |
| Dont Titre 2 | 0 | 1 700 000 |
| Totaux | | 1 700 000 |
| Solde | - 1 700 000 | |

Amendement n° 336 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Solidarité et intégration »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|---------------|---|
| Politiques en faveur de l'inclusion sociale Dont Titre 2 | 289 800 000 | 0 |
| Accueil des étrangers et intégration Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Actions en faveur des familles vulnérables Dont Titre 2 | 500 000 | 0 |
| Handicap et dépendance Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Protection maladie Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Egalité entre les hommes et les femmes Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont Titre 2 | 82 599 | 0 |
| Totaux | 290 382 599 | 0 |
| Solde | + 290 382 599 | |

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|---------------|---|
| Politiques en faveur de l'inclusion sociale Dont Titre 2 | 289 800 000 | 0 |
| Accueil des étrangers et intégration Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Actions en faveur des familles vulnérables Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Handicap et dépendance Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Protection maladie Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Egalité entre les hommes et les femmes Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Totaux | 289 800 000 | 0 |
| Solde | + 289 800 000 | |

Amendement n° 337 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|-----------------------------|-----------|---|
| Sport Dont Titre 2 | 1 500 000 | 0 |

| PROGRAMMES | + | - |
|--|-------------|---|
| Jeunesse et vie associative Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Totaux | 1 500 000 | |
| Solde | + 1 500 000 | |

Amendement n° 339 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Transports »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|--------------|---|
| Réseau routier national Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Sécurité routière Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Transports terrestres et maritimes Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Passifs financiers ferroviaires Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Sécurité et affaires maritimes Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Transports aériens Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Météorologie Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Conduite et pilotage des politiques d'équipement Dont Titre 2 | 12 582 077 | 0 |
| Totaux | 12 582 077 | |
| Solde | + 12 582 077 | |

Amendement n° 338 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Travail et emploi »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|------------|---|
| Développement de l'emploi Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Accès et retour à l'emploi Dont Titre 2 | 83 000 000 | 0 |
| Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques Dont Titre 2 | 0 | 0 |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail Dont Titre 2 | 0 | 0 |

| PROGRAMMES | + | - |
|---|--------------|---|
| Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>Dont Titre 2</i> | 0 | 0 |
| Totaux | 83 000 000 | |
| Solde | + 83 000 000 | |

Amendement n° 340 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Ville et logement »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|------------|---|
| Rénovation urbaine <i>Dont Titre 2</i> | 60 000 000 | 0 |

| PROGRAMMES | + | - |
|---|--------------|---|
| Équité sociale et territoriale et soutien <i>Dont Titre 2</i> | 0 | 0 |
| Aide à l'accès au logement <i>Dont Titre 2</i> | 0 | 0 |
| Développement et amélioration de l'offre de logement <i>Dont Titre 2</i> | 0 | 0 |
| Totaux | 60 000 000 | |
| Solde | + 60 000 000 | |

Article 15 et état B'

Il est annulé, au titre des missions du budget général pour 2006, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 1 086 887 520 € et de 1 611 645 811 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

ÉTAT B'

Répartition des crédits pour 2006 annulés, par mission et programme, au titre du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

| INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME | AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées | CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts |
|--|--|---|
| Administration générale et territoriale de l'État | 7 645 216 | 19 850 000 |
| Administration territoriale | | 7 000 000 |
| Vie politique, culturelle et associative | 3 645 216 | 5 000 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 2 500 000 | 2 500 000 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | 4 000 000 | 7 850 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 4 000 000 | 4 000 000 |
| Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales | 5 000 000 | 5 000 000 |
| Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural | 3 100 000 | 3 100 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 3 100 000 | 3 100 000 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 1 900 000 | 1 900 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 900 000 | 1 900 000 |
| Aide publique au développement | | 20 000 000 |
| Aide économique et financière au développement | | 20 000 000 |
| Conseil et contrôle de l'État | 5 900 000 | 5 900 000 |
| Conseil d'État et autres juridictions administratives | 4 000 000 | 4 000 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 4 000 000 | 4 000 000 |
| Cour des comptes et autres juridictions financières | 1 900 000 | 1 900 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 900 000 | 1 900 000 |
| Culture | 2 642 802 | 19 014 881 |
| Patrimoines | | 4 803 937 |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | 2 642 802 | 14 210 944 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 2 642 802 | 2 642 802 |
| Défense | | 97 000 000 |
| Soutien de la politique de la défense | | 97 000 000 |
| Développement et régulation économiques | 52 706 665 | 72 355 916 |
| Développement des entreprises | 2 909 087 | 13 374 862 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 2 909 087 | 2 909 087 |

| INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME | AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées | CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts |
|--|---|---|
| Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel | 9 772 509 | 12 652 868 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 4 849 485 | 4 849 485 |
| Régulation et sécurisation des échanges de biens et services | 2 859 352 | 4 979 352 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 2 859 352 | 2 859 352 |
| Passifs financiers miniers | 37 165 717 | 41 348 834 |
| Direction de l'action du Gouvernement | 12 681 002 | 20 255 939 |
| Coordination du travail gouvernemental | 12 681 002 | 20 255 939 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 12 681 002 | 12 681 002 |
| Écologie et développement durable | 12 067 911 | 23 556 575 |
| Prévention des risques et lutte contre les pollutions | | 14 056 575 |
| Gestion des milieux et biodiversité | 4 567 911 | 800 000 |
| Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable | 7 500 000 | 8 700 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 7 500 000 | 7 500 000 |
| Engagements financiers de l'État | 5 128 134 | 5 128 134 |
| Majoration de rentes | 5 128 134 | 5 128 134 |
| Enseignement scolaire | 55 930 000 | 55 910 000 |
| Enseignement scolaire public du second degré | 13 400 000 | 13 400 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 13 400 000 | 13 400 000 |
| Enseignement privé du premier et du second degrés | 30 000 000 | 30 000 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 30 000 000 | 30 000 000 |
| Enseignement technique agricole | 12 530 000 | 12 510 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 6 500 000 | 6 500 000 |
| Gestion et contrôle des finances publiques | 9 230 654 | 17 121 643 |
| Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local | 7 632 121 | 12 279 507 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 7 632 121 | 7 632 121 |
| Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle | 1 598 533 | 4 842 136 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 598 533 | 1 598 533 |
| Justice | 3 544 789 | 19 559 349 |
| Administration pénitentiaire | 1 356 899 | 16 271 459 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 356 899 | 1 356 899 |
| Protection judiciaire de la jeunesse | 1 356 899 | 16 271 459 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 372 714 | 372 714 |
| Accès au droit et à la justice | 1 715 104 | 1 715 104 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 715 104 | 1 715 104 |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés | 100 072 | 1 200 072 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 100 072 | 100 072 |
| Médias | 1 541 620 | 12 056 640 |
| Presse | | 10 519 291 |
| Chaîne française d'information internationale | 1 541 620 | 1 537 349 |

(En euros)

| INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME | AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées | CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts |
|---|---|--|
| Outre-mer | 25 909 153 | 28 000 000 |
| Emploi Outre-mer | 25 909 153 | 28 000 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 12 000 000 | 12 000 000 |
| Politique des territoires | 6 023 826 | 8 917 471 |
| Stratégie en matière d'équipement | | 168 000 |
| Aménagement, urbanisme et ingénierie publique | 1 500 000 | 4 230 550 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 500 000 | 1 500 000 |
| Information géographique et cartographique | 2 823 826 | 2 818 921 |
| Aménagement du territoire | 1 700 000 | 1 700 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 700 000 | 1 700 000 |
| Provisions | | 30 153 326 |

| INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME | AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées | CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts |
|--|---|---|
| Dépenses accidentelles et imprévisibles | | 30 153 326 |
| Recherche et enseignement supérieur | 36 905 177 | 59 913 291 |
| Formations supérieures et recherche universitaire | 4 000 000 | 4 000 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 4 000 000 | 4 000 000 |
| Recherche dans le domaine des risques et des pollutions | 6 942 904 | 8 695 113 |
| Recherche dans le domaine de l'énergie | 20 084 384 | 31 584 384 |
| Recherche industrielle | | 6 921 139 |
| Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat | | 1 198 036 |
| Recherche culturelle et culture scientifique | 1 232 065 | 1 904 619 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 34 429 | 34 429 |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles | 4 645 824 | 5 610 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 800 000 | 1 800 000 |
| Régimes sociaux et de retraite | 21 000 000 | 21 000 000 |
| Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins | 18 000 000 | 18 000 000 |
| Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers | 3 000 000 | 3 000 000 |
| Relations avec les collectivités territoriales | | 13 000 000 |
| Concours financiers aux communes et groupements de communes | | 13 000 000 |
| Remboursements et dégrèvements | 646 000 000 | 646 000 000 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) | 646 000 000 | 646 000 000 |
| Santé | 17 180 000 | 17 180 000 |
| Santé publique et prévention | 12 545 000 | 12 545 000 |
| Offre de soins et qualité du système de soins | 2 455 000 | 2 455 000 |
| Drogue et toxicomanie | 2 180 000 | 2 180 000 |
| Sécurité | 24 000 000 | 24 000 000 |
| Police nationale | 24 000 000 | 24 000 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 24 000 000 | 24 000 000 |
| Sécurité civile | 18 420 000 | 18 420 000 |
| Intervention des services opérationnels | 3 230 000 | 3 230 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 3 230 000 | 3 230 000 |
| Coordination des moyens de secours | 15 190 000 | 15 190 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 15 190 000 | 15 190 000 |
| Sécurité sanitaire | 2 700 000 | 2 700 000 |
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | 2 700 000 | 2 700 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 2 700 000 | 2 700 000 |
| Solidarité et intégration | 1 000 000 | 12 820 000 |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales | 1 000 000 | 12 820 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Sport, jeunesse et vie associative | 6 365 513 | 18 952 281 |
| Sport | | 7 641 312 |
| Jeunesse et vie associative | 6 365 513 | 7 117 457 |
| Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative | | 4 193 512 |
| Stratégie économique et pilotage des finances publiques | 20 685 718 | 39 960 366 |
| Stratégie économique et financière et réforme de l'État | 8 462 958 | 25 051 489 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 8 462 958 | 8 462 958 |
| Statistiques et études économiques | 12 222 760 | 14 908 877 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 12 222 760 | 12 222 760 |
| Transports | 74 679 340 | 245 461 334 |
| Réseau routier national | 1 000 000 | 97 154 590 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Sécurité routière | | 14 522 |
| Transports terrestres et maritimes | 33 715 191 | 97 505 259 |
| Transports aériens | | 4 775 052 |
| Conduite et pilotage des politiques d'équipement | 39 964 149 | 46 011 911 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 39 964 149 | 39 964 149 |

| INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME | AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées | CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts |
|--|--|---|
| Ville et logement | 12 000 000 | 32 458 665 |
| Équité sociale et territoriale et soutien | 12 000 000 | 12 000 000 |
| Développement et amélioration de l'offre de logement | | 20 458 665 |
| Totaux | 1 086 887 520 | 1 611 645 811 |

Amendement n° 341 présenté par le Gouvernement.

État B'

Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »

Modifier ainsi les annulations de crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Forêt | 2 000 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 2 200 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Totaux | 4 200 000 | |
| Solde | | + 4 200 000 |

Amendement n° 343 présenté par le Gouvernement.

État B'

Mission « Développement et régulation économiques »

I. – Modifier ainsi les annulations d'autorisations d'engagement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|---|-----------------------------|-----------------------------|
| Développement des entreprises | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industrie..... | 0 | 3 500 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Régularisation et sécurisation des échanges de biens et services | 4 050 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 4 050 000 | |
| Passifs financiers miniers..... | 2 500 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Totaux | 6 550 000 | 3 500 000 |
| Solde | | + 3 050 000 |

II. – Modifier ainsi les annulations de crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|---|-----------------------------|-----------------------------|
| Développement des entreprises | 344 251 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel ... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Régularisation et sécurisation des échanges de biens et services | 4 050 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 4 050 000 | |
| Passifs financiers miniers..... | 2 500 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Totaux | 6 894 251 | |
| Solde | + 6 894 251 | |

Amendement n° 342 présenté par le Gouvernement.

État B'

Mission « Direction de l'action du Gouvernement »

Modifier ainsi les annulations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| Coordination du travail gouvernemental.. | 2 000 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 2 000 000 | |
| Fonction publique | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Totaux | 2 000 000 | |
| Solde | + 2 000 000 | |

Amendement n° 345 présenté par le Gouvernement.

État B'

Mission « Enseignement scolaire »

Modifier ainsi les annulations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|---|-----------------------------|-----------------------------|
| Enseignement scolaire public du premier degré | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Enseignement scolaire public du second degré..... | 73 000 000 | |
| <i>Dont Titre 2</i> | 73 000 000 | 0 |
| Vie de l'élève..... | 30 000 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 30 000 000 | |
| Enseignement privé du premier et du second degrés | 10 000 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 10 000 000 | |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Enseignement technique agricole | 6 000 000 | 6 000 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 6 000 000 | |
| Totaux | 119 000 000 | 6 000 000 |
| Solde | | 113 000 000 |

Amendement n° 344 présenté par le Gouvernement.

**Mission « Gestion et contrôle
des finances publiques »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement supplémentaires :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle..... | 1 200 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Totaux | 1 200 000 | 0 |
| Solde | | + 1 200 000 |

Amendement n° 346 présenté par le Gouvernement.

État B'

Mission « Justice »

I. – Modifier ainsi les annulations d'autorisations d'engagement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Justice judiciaire | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Administration pénitentiaire | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Protection judiciaire de la jeunesse..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Accès au droit et à la justice..... | 1 010 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 010 000 | |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés | | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Totaux | 1 010 000 | |

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|-------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Solde | + 1 010 000 | |

II. – Modifier ainsi les annulations de crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Justice judiciaire | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Administration pénitentiaire | 1 460 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Protection judiciaire de la jeunesse..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Accès au droit et à la justice..... | 1 010 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 1 010 000 | |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés | 17 510 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Totaux | 19 980 000 | |
| Solde | + 19 980 000 | |

Amendement n° 347 présenté par le Gouvernement.

État B'

Mission « Politique des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Aménagement, urbanisme et ingénierie publique..... | 500 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 500 000 | |
| Information géographique et cartographique | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Tourisme | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Aménagement du territoire..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Interventions territoriales de l'Etat | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Totaux | 500 000 | |
| Solde | + 500 000 | |

Amendement n° 348 présenté par le Gouvernement.

État B'

Mission « Recherche et enseignement supérieur »

Modifier ainsi les annulations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Formations supérieures et recherche universitaire | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Vie étudiante..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Recherche Spatiale..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Orientation et pilotage de la recherche | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Recherche dans le domaine des risques et des pollutions | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Recherche dans le domaine de l'énergie..... | 0 | 2 844 251 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Recherche industrielle..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Recherche duale (civile et militaire)..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Recherche culturelle et culture scientifique | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles | 2 000 000 | 2 000 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 2 000 000 | |
| Totaux | 2 000 000 | 4 844 251 |
| Solde..... | - 2 844 251 | |

Amendement n° 349 présenté par le Gouvernement.

État B'

Mission « Sécurité civile »

Modifier ainsi les annulations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Intervention des services opérationnels..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Coordination des moyens de secours | 0 | 1 700 000 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | 1 700 000 |
| Totaux | 0 | 1 700 000 |
| Solde..... | - 1 700 000 | |

Amendement n° 350 présenté par le Gouvernement.

État B'

Mission « Solidarité et intégration »

Modifier ainsi les annulations de crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Politiques en faveur de l'inclusion sociale..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Accueil des étrangers et intégration..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Actions en faveur des familles vulnérables..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Handicap et dépendance..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Protection maladie | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Egalité entre les hommes et les femmes..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales..... | 0 | 82 599 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Totaux | | 82 599 |
| Solde..... | - 82 599 | |

Amendement n° 351 présenté par le Gouvernement.

État B'

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Modifier ainsi les annulations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Sport..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Jeunesse et vie associative..... | 0 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | | |
| Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative | 3 500 000 | 0 |
| <i>Dont Titre 2</i> | 3 500 000 | |
| Totaux | 3 500 000 | |
| Solde..... | + 3 500 000 | |

Amendement n° 352 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Transports »

Modifier ainsi les annulations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Réseau routier national | 300 000 | 0 |
| Dont Titre 2 | 300 000 | |
| Sécurité routière..... | 0 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Transports terrestres et maritimes..... | 299 744 000 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Passifs financiers ferroviaires | 0 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Sécurité et affaires maritimes | 0 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Transports aériens..... | 0 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Météorologie | 0 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Conduite et pilotage des politiques d'équipement | 1 500 000 | |
| Dont Titre 2 | 1 500 000 | 0 |
| Totaux | 301 544 000 | |
| Solde | + 301 544 000 | |

Amendement n° 353 présenté par le Gouvernement.

État B'

Mission « Ville et logement »

Modifier ainsi les annulations d'autorisations d'engagement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + (MAJORER l'annulation de) | - (MINORER l'annulation de) |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Rénovation urbaine..... | 0 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Équité sociale et territoriale et soutien | 60 000 000 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Aide à l'accès au logement | 0 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Développement et amélioration de l'offre de logement..... | 0 | 0 |
| Dont Titre 2 | | |
| Totaux | 60 000 000 | |
| Solde | + 60 000 000 | |

Article 16 et état C

Il est ouvert pour 2006, au ministre chargé du budget, au titre du compte d'affectation spéciale « Pensions », une autorisation d'engagement et un crédit de paiement supplémentaires s'élevant à 3 265 814 284 €, répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

**Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2006,
par mission et programme,
au titre des comptes d'affectation spéciale**

Comptes d'affectation spéciale

| INTITULÉS de mission et de programme | AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées | CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts |
|--|---|--|
| Pensions | 3 265 814 284 | 3 265 814 284 |
| Pensions civiles et militaires de retraite et allocations tempo- raires d'invalidité | 3 265 814 284 | 3 265 814 284 |
| Dont Titre 2 | 3 265 814 284 | 3 265 814 284 |
| Totaux | 3 265 814 284 | 3 265 814 284 |

TITRE III

RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE

Article 17

Sont ratifiés les crédits ouverts et annulés par les décrets n° 2006-365 du 27 mars 2006, n° 2006-954 du 1^{er} août 2006 et n° 2006-1295 du 23 octobre 2006 portant ouverture de crédits à titre d'avance et annulations de crédits à cette fin.

Amendement n° 284 présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF.

Dans cet article, supprimer les mots : « et n° 2006-1295 du 23 octobre 2006 ».

Amendement n° 355 présenté par le Gouvernement.

Dans cet article, substituer aux mots : « et n° 2006-1295 du 23 octobre 2006 » les mots : « , n° 2006-1295 du 23 octobre 2006 et n° 2006-1530 du 6 décembre 2006 ».

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – Mesures fiscales non rattachées

Avant l'article 18

Amendement n° 280 présenté par M. Bur.

Avant l'article 18, insérer l'article suivant :

Le 4^o du 1 du I de l'article 302 D du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Dans le septième alinéa, les mots : « l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la République tchèque » sont remplacés par les mots : « la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque et de la Roumanie ».

II. – Le tableau du huitième alinéa est ainsi modifié :

A. – Après la première ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

| | | |
|----------|------------|------------------|
| Bulgarie | Cigarettes | 31 décembre 2009 |
|----------|------------|------------------|

B. – La dernière ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

| | | |
|--------------------|------------|------------------|
| République tchèque | Cigarettes | 31 décembre 2007 |
| Roumanie | Cigarettes | 31 décembre 2009 |

Article 18

- ① I. – Dans le premier alinéa de l'article 39 AC du code général des impôts, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2010 » et les mots : « ou du gaz de pétrole liquéfié » sont remplacés par les mots : « , du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ».
- ② II. – L'article 39 AE du même code est ainsi modifié :
- ③ 1^o Dans le premier alinéa, les mots : « ou de gaz de pétrole liquéfié » sont remplacés par les mots : « , de gaz de pétrole liquéfié ou de superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » ;
- ④ 2^o Dans le deuxième alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2010 ».
- ⑤ III. – Dans les articles 39 AD et 39 AF du même code, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2010 ».
- ⑥ IV. – Dans le *b* du 1^o du 4 de l'article 298 du même code, après le mot : « gazoles », sont insérés les mots : « et le superéthanol E85 ».
- ⑦ V. – L'article 1010 A du même code est ainsi modifié :
- ⑧ 1^o Dans le premier alinéa, les mots : « ou du gaz de pétrole liquéfié » sont remplacés par les mots : « , du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » ;
- ⑨ 2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Les exonérations prévues au premier et deuxième alinéas s'appliquent pendant une période de huit trimestres décomptée à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule. »
- ⑪ VI. – Dans le premier alinéa de l'article 1599 *novodecies* A du même code, les mots : « qui fonctionnent » sont remplacés par les mots : « spécialement équipés pour fonctionner » et, après le mot : « liquéfié », sont ajoutés les mots : « ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ».
- ⑫ VII. – Le III de l'article 1635 *bis* O du même code est complété par un *c* ainsi rédigé :
- ⑬ « *c*) Pour les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le montant de la taxe applicable, tel qu'il résulte, selon le cas, du barème mentionné au *a* ou au *b*, est réduit de 50 % . »
- ⑭ VIII. – 1^o Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux véhicules fonctionnant, exclusivement ou non, au superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1

de l'article 265 du code des douanes ou aux matériels spécifiques destinés au stockage et à la distribution de ce même carburant acquis à compter du 1^{er} janvier 2007.

- ⑮ 2^o Les dispositions des IV, VI et VII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.
- ⑯ 3^o Les dispositions du V s'appliquent aux véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 181 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, M Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Supprimer les alinéas 9 et 10 de cet article.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 129 rectifié présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « pour fonctionner au », insérer les mots : « moyen du ».

Amendement n° 128 rectifié présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « au *b* », insérer les mots : « du III du présent article ».

Amendement n° 130 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 14 de cet article, après les mots : « exclusivement ou non, au », insérer les mots : « moyen du ».

Après l'article 18

Amendement n° 30 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, MM. de Courson et Auberger.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

I. – Dans les articles 39 AB et 39 *quinquies* DA, dans le dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* E, dans le dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* F et dans le II de l'article 39 *quinquies* FC du code général des impôts, la date : « 1^{er} janvier 2007 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2009 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 19

- ① I. – L'article 200 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le I est ainsi rédigé :
- ③ « I. – 1^o Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 2 000 € au titre des dépenses payées pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une

durée d'au moins deux ans d'un véhicule automobile terrestre à moteur qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- ④ « a) Sa conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- ⑤ « b) Ce véhicule fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié, de l'énergie électrique ou du gaz naturel véhicule ;
- ⑥ « c) Le niveau d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru du véhicule lors de son acquisition ou de la première souscription du contrat de location n'excède pas 200 grammes en 2006, 160 grammes en 2007 et 140 grammes à compter de 2008.
- ⑦ « 2^o Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses afférentes à des travaux de transformation, effectués par des professionnels habilités, destinés à permettre le fonctionnement au moyen du gaz de pétrole liquéfié de véhicules encore en circulation qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :
 - ⑧ « a) Leur première mise en circulation est intervenue depuis moins de trois ans ;
 - ⑨ « b) Le moteur de traction de ces véhicules utilise exclusivement l'essence ;
 - ⑩ « c) Le niveau d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru du véhicule avant transformation n'excède pas 200 grammes en 2006, 180 grammes en 2007 et 160 grammes à compter de 2008.
- ⑪ « 3^o Le crédit d'impôt est porté à 3 000 € lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule répondant aux conditions énoncées au 1^o s'accompagne de la destruction d'une voiture particulière immatriculée avant le 1^{er} janvier 1997, acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette même date. »
- ⑫ 2^o Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II, la référence : « du deuxième alinéa du I » est remplacée par la référence : « du 3^o du I ».
- ⑬ 3^o Dans le III, après la référence : « 200 bis », sont insérées les références : « et aux articles 200 octies et 200 decies A ».
- ⑭ II. – Les dispositions des 1^o et 2^o du I s'appliquent aux dépenses d'acquisition, de location, et de transformation payées du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux destructions de véhicules automobiles intervenues durant cette même période.
- ⑮ Les dispositions du 3^o du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Amendement n° 182 présenté par MM. Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « état neuf », insérer les mots : « ou pour l'acquisition d'un véhicule de démonstration de moins de 6 mois auprès d'un concessionnaire ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 104 rectifié présenté par M. Raison et Mme Branget, **n° 225** présenté par MM. Mariani et Martin-Lalande et **n° 283** présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF.

I. – Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « moteur », insérer les mots : « qui mesure moins de 3 mètres dès lors que ce véhicule émet moins de 120 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre ou qui. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 105 rectifié présenté par M. Raison et Mme Branget et **n° 226** présenté par MM. Mariani et Martin-Lalande.

I. – Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « moteur », insérer les mots : « qui émet moins de 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre ou qui ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 184 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o bis Le montant du crédit d'impôt est porté à 4 000 € si le niveau d'émission visé au c) n'excède pas 140 grammes en 2006. »

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 11 rectifié présenté par M. Raison.

I. – Dans l'alinéa 7 de cet article, après le mot : « également », insérer les mots : « aux véhicules de démonstration mis à disposition de futurs clients par les concessionnaires automobiles et ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 185 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Après l’alinéa 11 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 4^o Le montant visé au 3^o est porté à 6 000 euros si le véhicule acquis ou loué respecte la condition fixée au 1^o *bis*. »

II. – Cette disposition n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l’article 19

Amendement n° 183 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, M. Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l’article 19, insérer l’article suivant :

I. – Dans le 5. de l’article 200 *quater* du code général des impôts, les taux : « 15 % », « 25 % » et « 40 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 25 % », « 35 % » et « 50 % ».

II. – Cette disposition n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 20

① I. – L’intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

② « Le livret de développement durable. »

③ II. – L’article L. 221-27 du même code est ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 221-27.* – Le livret de développement durable est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts. Les sommes déposées sur ce livret servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d’économies d’énergie dans les bâtiments anciens.

⑤ « Le plafond des versements sur ce livret est fixé par voie réglementaire.

⑥ « Il ne peut être ouvert qu’un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

⑦ « Les modalités d’ouverture et de fonctionnement du livret de développement durable, ainsi que la nature des travaux d’économies d’énergie auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret, sont fixées par voie réglementaire.

⑧ « Les opérations relatives au livret de développement durable sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l’inspection générale des finances. »

⑨ III. – L’article L. 221-28 du même code est ainsi modifié :

⑩ 1^o Dans le premier alinéa, les mots : « des comptes pour le développement industriel » et « ces comptes » sont remplacés respectivement par les mots : « des livrets de développement durable » et « ces livrets » ;

⑪ 2^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑫ « Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l’économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l’aide des fonds ainsi collectés. Les modalités d’application du présent alinéa sont précisées par voie réglementaire. » ;

⑬ 3^o Dans le dernier alinéa, les mots : « de cette information écrite » sont remplacés par les mots : « des informations écrites mentionnées aux alinéas précédents ».

⑭ IV. – Le 9^o *quater* de l’article 157 du code général des impôts est ainsi rédigé :

⑮ « 9^o *quater* Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues aux articles L. 221-27 et L. 221-28 du code monétaire et financier ; ».

⑯ V. – 1^o Les dispositions des I à III s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

⑰ 2^o Les dispositions du IV s’appliquent à l’impôt sur le revenu dû au titre de 2007 et des années suivantes.

Amendement n° 31 présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Compléter l’alinéa 10 de cet article par les mots : « et les mots : « en faveur de l’équipement industriel » sont supprimés. »

Amendement n° 131 présenté par M. Carrez.

Dans l’alinéa 13 de cet article, après les mots : « mentionnées aux », insérer le chiffre : « deux ».

Après l’article 20

Amendement n° 106, deuxième rectification, présenté par M. de Courson.

Après l’article 20, insérer l’article suivant :

I. – Il est institué au profit de l’agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie une taxe sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique non biodégradable. Cette taxe est due par les metteurs en marché, à raison de 1 euro par tranche indivisible de 1 000 sacs produits. En cas de production inférieure à ce seuil, la taxe est due pour un

montant de 1 euro indivisible. La taxe est perçue et recouvrée selon les mêmes modalités, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

II. – Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, le nombre : « douze » est remplacé par le nombre : « dix-huit ».

2° La dernière phrase est complétée par les mots : « et, le cas échéant, les exigences en matière de biodégradabilité qui s'appliquent à chacun de ces usages, sous réserve qu'il soit prouvé que l'application de ces exigences permet d'atteindre une plus grande protection de l'environnement ».

III. – Les dispositions du I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Sous-amendement n° 364 présenté par M. Michel Bouvard.

À la fin de l'alinéa 5 de cet amendement, substituer à l'année : « 2009 » l'année : « 2010 ».

Amendement n° 20 présenté par M. Merville.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I. – Les personnes mentionnées aux articles L. 541-10 et L. 541-10-2 du code de l'environnement qui sont tenues de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories mentionnées à l'annexe IA de la directive du Conseil n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, acquittent une taxe au titre des déclarations qu'elles déposent dans le cadre de leurs obligations relatives à la collecte, à l'enlèvement et au traitement de ces mêmes déchets.

Sont également tenus au paiement de cette taxe les organismes collectifs agréés par les pouvoirs publics chargés par leurs adhérents d'effectuer en leur nom et pour leur compte les déclarations relatives à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets mentionnés au premier alinéa.

II. – Le fait générateur de cette taxe intervient et la taxe est exigible lors de la première déclaration des quantités d'équipements électriques et électroniques mises à la consommation sur le marché français que les personnes ou organismes mentionnées au I sont tenues de remettre, au titre d'une année civile, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

III. – Le tarif de la taxe est fixé à 70 € pour l'ensemble des déclarations déposées au titre d'une année.

Lorsque les déclarations sont transmises par un organisme collectif agréé par les pouvoirs publics qui est chargé par ses adhérents de déclarer en leur nom et pour leur compte, ce tarif annuel est réduit de :

- 10 € au-delà de 10 déclarations et jusqu'à 100 déclarations ;
- 20 € de 101 déclarations jusqu'à 200 déclarations ;
- 30 € au-delà de 200 déclarations.

IV. – Pour les déclarations déposées au titre du premier semestre de l'année, la taxe est acquittée, au plus tard le 1^{er} septembre de la même année et, pour le second semestre, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit.

En cas de cessation définitive d'activité avant une de ces deux échéances, les redevables acquittent le montant de la taxe dans les trente jours qui suivent la date de la cessation d'activité.

V. – Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur les chiffres d'affaires.

VI. – Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

VII. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 21

① I. – Après l'article 1383 A du code général des impôts, sont insérés deux articles 1383-00 B et 1383-0 B ainsi rédigés :

② « Art. 1383-00 B. – 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 % ou de 100 %, les constructions de logements neufs qui respectent les critères de performance énergétique ou comportent des équipements de production d'énergie renouvelable mentionnés à l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme.

③ « La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

④ « Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

⑤ « Toutefois, lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 sont remplies et en l'absence de délibération contraire prise conformément au V dudit article, l'exonération au titre du présent article s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

⑥ « 2. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation de la construction, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration est accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique ou comporte des équipements de production d'énergie renouvelable. Un décret fixe la liste des documents à produire.

⑦ « Art. 1383-0 B. – 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 %, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1977 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 *quater* et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article

lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 12 000 € par logement.

- ⑧ « Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement total des dépenses. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.
- ⑨ « La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑩ « 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.
- ⑪ « Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au 1 sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du 1 est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir. »
- ⑫ II. – Dans le *a* du 2 de l'article 1639 A *quater* du même code, après la référence : « 1383 A, », sont insérées les références : « 1383-00 B, 1383-0 B, ».
- ⑬ III. – Les dispositions du I relatives à l'article 1383-00 B du code général des impôts s'appliquent aux constructions achevées à compter du 1^{er} janvier 2007 et celles relatives à l'article 1383-0 B du même code s'appliquent aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendements identiques :

Amendements n° 32 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Méhaignerie et **n° 196** présenté par M. Michel Bouvard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 363 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « sont insérés deux articles 1383-00 B et 1383-0 B ainsi rédigés : » les mots : « il est inséré un article 1383-0 B ainsi rédigé : ».

II. – Supprimer les alinéas 2 à 6 de cet article.

III. – Dans l'alinéa 7 de cet article :

1^o Substituer à l'année : « 1977 » l'année : « 1985 ».

2^o Substituer aux mots : « 12 000 € par logement. » les mots : « 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement. ».

IV. – Dans la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « total des dépenses » les mots : « du montant total des dépenses prévu au premier alinéa ».

V. – Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « sont insérées les références : "1383-00 B, 1383-0 B,". » les mots : « il est inséré la référence : « 1383-0 B, ».

VI. – Rédiger ainsi l'alinéa 13 de cet article :

« Les dispositions du I s'appliquent aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007. »

Article 22

- ① I. – Après le premier alinéa du 3^o du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel autres que les intérêts d'emprunt, ayant reçu un avis favorable du service de l'État compétent en matière d'environnement et effectuées sur des espaces naturels mentionnés aux articles L. 331-2, L. 332-2, L. 341-2, L. 411-1, L. 411-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et des espaces mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, qui bénéficient du label délivré par la Fondation du patrimoine « en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine. Ce label prévoit les conditions de l'accès au public des espaces concernés, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. »
- ③ II. – Dans le dernier alinéa du *h* du 1^o du I de l'article 31 du même code, la référence : « du deuxième alinéa », est remplacée par la référence : « du troisième alinéa ».
- ④ III. – Dans le *b* du 2 de l'article 32 du même code, la référence : « du deuxième alinéa » est remplacée par les références : « des deuxième et troisième alinéas ».
- ⑤ IV. – Dans le 3 du II de l'article 239 *nonies* du même code, les références : « aux deuxième et troisième alinéas du 3^o du I de l'article 156 est remplacée par les références : « aux troisième et quatrième alinéas du 3^o du I de l'article 156 ».
- ⑥ V. – Les dispositions prévues aux I à IV sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

Amendement n° 132 présenté par M. Carrez.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « et L. 414-1 du code de l'environnement et » les mots : « ou L. 414-1 du code de l'environnement ou ».

Après l'article 22

Amendement n° 237 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

I. – La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique est ainsi modifiée :

« 1^o Le sixième alinéa de l'article 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition cesse de s'appliquer lors de l'instauration d'une nouvelle autorisation ou lors du renouvellement d'une autorisation existante à la date de la publication de la loi de finances rectificatives pour 2006. »

« 2^o Après l'article 9, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 9 bis.* – Lors du renouvellement des concessions d'hydroélectricité, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'État, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés. Le montant de cette redevance fixée par l'acte de concession ne peut excéder 25 % des recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés.

« 40 % de la redevance est affectée aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine.

« 3^o Le 6^o de l'article 10 est ainsi rédigé :

« 6^o Les réserves en eau que le concessionnaire est tenu de fournir.

« Lorsque les conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les départements et communes soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau, soit encore, par application de l'article 6, en ce qui concerne la réparation en nature pour le dédommagement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés dans le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties.

« Les réserves en énergie, pour les concessions pour lesquelles l'administration a fait connaître la décision de principe, mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13, d'instituer une nouvelle concession ; ces réserves en énergie ne peuvent priver l'usine de plus du dixième de l'énergie dont elle dispose en moyenne sur l'année.

« Pour les concessions mentionnées à l'alinéa précédent et pour celles en cours à la date de la publication de la loi de finances rectificatives pour 2006, l'énergie réservée est prévue pour être rétrocédée par le soins des conseils généraux au profit des services publics de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, et des groupements agricoles d'utilité générale déterminés par décret, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois dont la liste est fixée par les conseils généraux selon des modalités définies par décret. Le cahier des charges détermine la période initiale de mise à disposition, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date d'achèvement des travaux, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; les délais de préavis après l'expiration de cette période ; les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9^o du présent article, applicables à ces réserves. La part non attribuée de cette énergie réservée peut faire l'objet d'une compensation financière, par le concessionnaire au conseil général, dont le montant, calculé sur des bases fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'énergie sur la base des tarifs réglementés de vente de l'électricité.

« Lorsque le bénéficiaire des réserves a exercé ses droits à l'éligibilité prévus à l'article 22 de la loi n^o 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, l'énergie réservée lui est cédée par le concessionnaire de la chute d'eau à un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de l'électricité. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les autorités concédantes de la distribution publique d'énergie électrique visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales continuent à percevoir, auprès de leurs concessionnaires, les redevances relatives à l'énergie réservée fixées dans les contrats des concessions de distribution de l'électricité applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi n^o 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. »

« 4^o Dans le 10^o de l'article 10, les mots : « spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession, le mode de participation d'État à cet amortissement » sont supprimés.

« 5^o Après l'article 10, il est inséré un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 10 bis.* – Le concessionnaire tient, sous le contrôle du préfet du département où est située l'usine, un registre dans lequel sont consignées les dépenses liées aux travaux de modernisation à l'exclusion des travaux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à la fin de la concession, ainsi que celles liées aux investissements permettant d'augmenter le productible de l'aménagement, effectuées durant la deuxième moitié de la période d'exécution du contrat de concession, sans que cette durée ne puisse être inférieure à 10 ans. Les dépenses inscrites au registre sont soumises à l'agrément du préfet. Lorsqu'elles ont été agréées, les dépenses non amorties liées aux travaux de modernisation ainsi que la part non amortie des investissements susmentionnés, sont remboursées au concessionnaire sortant et imputées sur le droit mentionné à l'article 13.

« 6^o Le dernier alinéa de l'article 13 est ainsi modifié :

« a) La première phrase est supprimée ;

« b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette concession nouvelle » sont remplacés par les mots : « La nouvelle concession ».

« 7^o L'article 13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors du renouvellement de la concession, il est institué, à la charge du concessionnaire retenu, un droit dont le montant est fonction des dépenses à rembourser par l'État au concessionnaire précédent en application de l'article 10 *bis* de la présente loi ou pour d'éventuels autres frais engagés par l'État au titre du renouvellement de la concession.

« Le droit ainsi établi est recouvré selon les procédures prévues à l'article 22. »

« 8^o Après l'article 32, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :

« *Art. 32-1.* – Les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et assermentés en application des articles 33 et 43 de la loi n^o 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi.

« Pour la recherche et la constatation de ces infractions, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs d'enquête définis à l'article 33 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

« Les infractions pénales prévues par la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui sont adressés, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. »

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du I et, en particulier, les conditions d'agrément des dépenses par le préfet et de calcul du droit institué par le 7°.

III. – Les dispositions des 2° et 7° du I s'appliquent aux demandes de concessions qui n'ont pas fait l'objet à la date de la publication de la présente loi de la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 précitée.

Article 23

- ① I. – Après l'article 266 *quinquies* A du code des douanes, il est inséré un article 266 *quinquies* B ainsi rédigé :
- ② « Art. 266 *quinquies* B. – 1. Les houilles, les lignites et les cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à une taxe intérieure de consommation.
- ③ « 2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de la livraison de ces produits par un fournisseur à un utilisateur final. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque les produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses besoins propres.
- ④ « 3. La taxe est due :
- ⑤ « 1° Par le fournisseur des produits. Est considérée comme fournisseur de houilles, de lignites ou de cokes toute personne qui se livre au négoce de ces produits ;
- ⑥ « 2° À l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation.
- ⑦ « 4. 1° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :
- ⑧ « a) Autrement que comme combustible ;
- ⑨ « b) À un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés, dans le même processus, comme combustible et pour des usages autres que combustible. Sont notamment considérés comme tels, les houilles, les lignites et les cokes utilisés dans des procédés métallurgiques ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits affectés à ce double usage ;
- ⑩ « c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans

la Communauté européenne (NACE), telle qu'elle résulte du règlement du Conseil (CEE) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 modifié, sous la rubrique « DI 26 ».

- ⑪ « 2° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont consommés dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du présent code, lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.
- ⑫ « 3° Les modalités d'application des 1° et 2° ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.
- ⑬ « 5. Les produits mentionnés au 1 sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :
- ⑭ « 1° Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 *quinquies* A ;
- ⑮ « 2° Pour les besoins de leur extraction et de leur production ;
- ⑯ « 3° Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective.
- ⑰ « 6. La taxe intérieure de consommation est assise sur la quantité de produit effectivement livré, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 euro par mégawattheure.
- ⑱ « 7. 1° Les fournisseurs de houilles, de lignites ou de cokes établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.
- ⑲ « Ils tiennent une comptabilité des livraisons qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.
- ⑳ « 2° Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.
- ㉑ « 8. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1 sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les cas prévus au 4 ou qui les ont reçus en exonération de cette taxe dans les cas prévus au 5 de cet article, sont tenues, sans préjudice des pénalités applicables, au paiement de la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération.
- ㉒ « 9. Le produit de la taxe intérieure de consommation applicable aux houilles, aux lignites et aux cokes est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

- ②③ II. – Le 1 de l'article 267 du même code est ainsi modifié :
- ②④ 1^o Dans le premier alinéa, la référence : « et 266 *quinquies* » est remplacée par les références : « , 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B » ;
- ②⑤ 2^o Dans le second alinéa, après les mots : « ci-dessus », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions du 2 de l'article 266 *quinquies* B ».
- ②⑥ III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 133 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 11 de cet article, après les mots : « effectuée pour la production », substituer au mot : « des », les mots : « de ces ».

Amendement n° 238 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o Pour la production et la fabrication de carton. »

Amendements identiques :

Amendements n° 23 présenté par MM. Warsmann et Michel Bouvard et **n° 285** présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF.

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5 *bis*. Les industriels des fourrages déshydratés sont exonérés du paiement de cette taxe. »

Amendement n° 33 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Méhaugier.

À la fin de l'alinéa 26 de cet article, substituer à l'année : « 2007 » l'année : « 2008 ».

Amendement n° 366 présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 26 de cet article, substituer à la date : « 1^{er} janvier 2007 », la date : « 1^{er} juillet 2007 ».

Après l'article 23

Amendement n° 34 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. de Courson.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – Le 2 de l'article 265 *ter* est ainsi rédigé :

« 2. L'utilisation d'huiles végétales pures comme carburant agricole ou comme carburant des véhicules, propriété des collectivités territoriales et des entreprises de transports en commun, est autorisée.

On entend par huile végétale pure l'huile produite à partir de plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique.

Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et à l'article 265 *quater*, bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

B. – Dans la première phrase de l'article 265 *quater*, après les mots : « comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle », sont insérés les mots : « ou comme carburant des véhicules, propriété des collectivités territoriales et des entreprises de transports en commun ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 55, deuxième rectification, présenté par MM. Diefenbacher, Merly, Roustan, Mme Barèges, MM. Roumegoux, Merville et Le Fur.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Le code des douanes est ainsi modifié :

I. – L'article 265 *ter* du code des douanes est ainsi modifié :

A. – Le 2 est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est complété par les mots : « et bénéficie d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. »

2^o L'avant-dernier alinéa est supprimé.

3^o Après le mot : « application », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « des 1 et 2 ».

B. – Il est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les huiles végétales pures définies au 2 du présent article peuvent être utilisées, pures ou en mélange, comme carburant dans les véhicules des flottes captives des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant conclu un protocole avec le préfet et le directeur régional des douanes territorialement compétents. À cet effet, ils concluent un protocole avec le préfet et le directeur régional des douanes territorialement compétents. Les huiles végétales sont utilisées dans ce cadre sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Elles sont soumises à la taxe intérieure de consommation au tarif applicable au gazole identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265. Ce tarif est diminué de la valeur de la réduction appliquée aux esters méthyliques d'huile végétale mentionnés au a du 1 de l'article 265 *bis* A. »

II. – Dans la première phrase de l'article 265 *quater*, après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « , comme carburant pour les véhicules des flottes captives des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les conditions mentionnées au 3 de l'article 265 *ter* ».

III. – Dans le 2^o du III de l'article 266 *quindecies* du même code, les mots : « au a », sont remplacés par les mots : « aux a et d ».

IV. – Les dispositions des I, II et III entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 362 présenté par M. Dionis du Séjour.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 8 de cet amendement par les mots : « ainsi que celles des entreprises de transports en commun ».

II. – Compléter cet amendement par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 286 présenté par MM. Dionis du Séjour, de Courson et les membres du groupe UDF.

Après l’article 23, insérer l’article suivant :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – Le 2 de l’article 265 *ter* est ainsi rédigé :

« 2° L’utilisation d’huiles végétales pures est autorisée.

« On entend par huile végétale pure l’huile produite à partir de plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique.

« Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues à l’alinéa précédent et à l’article 265 *quater*, bénéficient d’une exonération de la taxe intérieure de consommation.

« Un décret détermine les conditions d’application du présent article. »

II. – Dans la première phrase de l’article 265 *quater*, les mots : « comme carburant agricole ou pour l’avitaillement des navires de pêche professionnelle » sont supprimés.

III. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 287 présenté par MM. Dionis du Séjour, de Courson et les membres du groupe UDF.

Après l’article 23, insérer l’article suivant :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – Le 2 de l’article 265 *ter* est ainsi rédigé :

« 2° L’utilisation d’huiles végétales pures comme carburant agricole est autorisée.

« De même, l’utilisation d’huiles végétales pures est autorisée à titre expérimental pour les collectivités territoriales, sous convention avec le ministère de l’industrie,

dans toutes leurs activités pouvant nécessiter l’utilisation de cette énergie : chauffage, transport, sans que cette liste soit limitative.

« On entend par huile végétale pure l’huile produite à partir de plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique.

« Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues à l’alinéa précédent et à l’article 265 *quater*, bénéficient d’une exonération de la taxe intérieure de consommation.

« Un décret détermine les conditions d’application du présent article. »

B. – Dans la première phrase de l’article 265 *quater*, après les mots : « comme carburant agricole ou pour l’avitaillement des navires de pêche professionnelle », sont insérés les mots : « ou, à titre expérimental pour les collectivités territoriales, sous convention avec le ministère de l’industrie, dans toutes leurs activités pouvant nécessiter l’utilisation de cette énergie ».

III. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 35 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Mallié.

Après l’article 23, insérer l’article suivant :

I. – L’article 266 *quinquies* du code des douanes est ainsi modifié :

A. – Dans le c du 3, les mots : « et à l’exclusion des livraisons de gaz destiné à être utilisé dans les installations visées à l’article 266 *quinquies* A » sont supprimés.

B. – Après le c du 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L’exonération prévue au c de cet article ne s’applique pas aux livraisons de gaz destiné à être utilisé dans les installations visées à l’article 266 *quinquies* A. Toutefois, les producteurs renonçant à bénéficier de l’exonération de taxes intérieures prévue à l’article 266 *quinquies* A bénéficient du régime prévu au c du présent 3. »

II. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts.

Article 24

① I. – L’article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

② 1° Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes prévus au tableau du 1 de cet article sont ainsi modifiés :

③ a) Pour les déchets :

④

| DÉSIGNATION des matières ou opérations imposables | UNITÉ de perception | QUOTITÉ (en euros) |
|---|------------------------|-----------------------|
| Déchets : | | |
| Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre du titre premier du livre V du code de l’environnement pour ladite réception | Tonne | 38,90 |
| Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée au titre du titre premier du livre V du code de l’environnement pour ladite réception : | | |
| – ayant fait l’objet d’un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d’audit (EMAS) défini par le règlement (CEE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité | Tonne | 8,10 |

| | | |
|--|-------|-------|
| | | |
| – autre | Tonne | 9,90 |
| Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre État | Tonne | 9,90 |
| Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre État | Tonne | 19,75 |

⑤ b) Pour les substances émises dans l'atmosphère :

⑥

| DÉSIGNATION des matières ou opérations imposables | UNITÉ de perception | QUOTITÉ (en euros) |
|---|------------------------|-----------------------|
| Substances émises dans l'atmosphère : | | |
| Oxydes de soufre et autres composés soufrés | Tonne | 42,68 |
| Acide chlorhydrique | Tonne | 42,68 |
| Protoxyde d'azote | Tonne | 64,03 |
| Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote | Tonne | 51,22 |
| Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils | Tonne | 42,68 |

⑦ c) Pour les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées :

⑧

| DÉSIGNATION des matières ou opérations imposables | UNITÉ de perception | QUOTITÉ (en euros) |
|---|------------------------|-----------------------|
| Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées : | | |
| Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes | Tonne | 43,45 |

⑨ d) Pour les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge :

⑩

| DÉSIGNATION des matières ou opérations imposables | UNITÉ de perception | QUOTITÉ (en euros) |
|--|------------------------|-----------------------|
| Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge : | | |
| – dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids | Tonne | 39 |
| – dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids | Tonne | 168 |
| – dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids | Tonne | 280 |

⑪ e) Pour les matériaux d'extraction :

⑫

| DÉSIGNATION des matières ou opérations imposables | UNITÉ de perception | QUOTITÉ (en euros) |
|--|------------------------|-----------------------|
| Matériaux d'extraction : | | |
| Matériaux d'extraction | Tonne | 0,10 |

⑬ f) Pour les installations classées :

⑭

| DÉSIGNATION des matières ou opérations imposables | UNITÉ de perception | QUOTITÉ (en euros) |
|--|------------------------|-----------------------|
| Installations classées : | | |
| Délivrance d'autorisation : | | |
| – artisan n'employant pas plus de deux salariés | – | 495,15 |
| – autres entreprises inscrites au répertoire des métiers | – | 1 195,20 |
| – autres entreprises | – | 2 492,85 |
| Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base) : | | |
| – installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité | – | 335 |
| – autres installations | – | 375,54 |

⑮ 2° Après le 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

⑯ « 1 *bis*. À compter de 2008, les tarifs applicables aux déchets, aux substances émises dans l'atmosphère, aux lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge, aux matériaux

d'extraction, aux installations classées et aux imprimés mentionnés dans le tableau du 1 sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

⑰ II. – Les dispositions du 1^o du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

⑱ III. – En 2007, le produit de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans la limite de 25 millions d'euros.

Amendement n° 36 présenté par M. Carrez, rapporteur, et M. Méhaignerie.

À la fin de l'alinéa 17 de cet article, substituer à l'année : « 2007 » l'année : « 2008 ».

Amendement n° 367 rectifié présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 17 de cet article, substituer à la date : « 1^{er} janvier 2007 » la date : « 1^{er} juillet 2007 ».

Après l'article 24

Amendement n° 21 rectifié présenté par M. Merville.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

I. – Après les mots : « 152 500 euros », la fin de la dernière phrase du 2. de l'article 266 *decies* du code des douanes est ainsi rédigée :

« par installation ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe due. Cette limite est portée à 171 000 euros pour les cotisations dues au titre de l'année 2007. À compter de 2008, ce dernier montant est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 25

① I. – Dans le second tableau du IV de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, les tarifs : « de 2,6 à 10 € » sont remplacés par les tarifs : « de 2,6 à 11 € ».

② II. – L'article 1609 *quatervicies* A du même code est ainsi modifié :

③ 1^o Dans le I, les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2005, » sont supprimés ;

④ 2^o Dans le IV :

⑤ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

⑥ « Le produit de la taxe est affecté, pour l'aérodrome où se situe le fait générateur, au financement des aides versées à des riverains en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement et, le cas échéant, dans la limite de la moitié du produit annuel de la taxe, au remboursement à des personnes publiques des annuités des emprunts qu'elles ont contractés, ou des avances qu'elles ont consenties, pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores prévus par des conventions passées avec l'exploitant

de l'aérodrome sur avis conformes de la commission prévue par l'article L. 571-16 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile. »

⑦ b) Dans le troisième alinéa, les mots : « Paris-Charles-de-Gaulle, » sont supprimés et les tarifs : « de 10 € à 22 € » sont remplacés par les tarifs : « de 30 € à 40 € » ;

⑧ c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « 2^e groupe : aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle : de 10 € à 22 € » ;

⑩ d) Au début du quatrième alinéa, les mots : « 2^e groupe » sont remplacés par les mots : « 3^e groupe ».

⑪ e) Au début du cinquième alinéa, les mots : « 3^e groupe » sont remplacés par les mots : « 4^e groupe » ;

⑫ III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 37 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. de Courson.

Après les mots : « code général des impôts, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 de cet article : « les tarifs : « de 4,3 à 8,5 € » et « de 2,6 à 10 € » sont remplacés respectivement par les tarifs : « de 4,3 à 9,5 € » et « de 2,6 à 11 € ». »

Sous-amendement n° 228 présenté par M. de Courson.

I. – Dans l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « de 4,3 à 8,5 € », insérer les mots : « , « de 3,5 à 8 € » ».

II. – En conséquence, dans ce même alinéa, après les mots : « de 4,3 à 9,5 € », insérer les mots : « , « de 3,5 à 9 € ». »

Amendement n° 38 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. de Courson.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :

« 2^o Le IV du même article est ainsi modifié :

« a) Dans le premier alinéa, après les mots : « de la taxe », sont insérés les mots : « par passager ».

« b) La troisième ligne du second tableau est supprimée.

« c) Après le second tableau, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif de la taxe est égal à 1 euro par tonne de fret pour tous les aérodromes visés au I. »

Amendement n° 80 présenté par M. de Courson.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La transcription comptable des flux financiers visés à l'alinéa précédent est retracée dans un compte spécifique séparé de celui de l'exploitant de l'aérodrome concerné et transmis aux commissions des finances de chaque assemblée. »

Après l'article 25

Amendement n° 292 présenté par MM. Huyghe, Teissier et Ménard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

I. – Le 2^o du I. de l'article 764 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« À défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires établis dans les cinq années du décès par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire comportant une estimation, article par article des meubles meublants dépendant de la succession, même s'ils ne sont pas établis dans les formes prescrites par l'article 789 du code civil pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du II ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 296 présenté par MM. Huyghe, Teissier et Ménard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

I. – Dans l'article 775 du code général des impôts, les mots : « pour un montant de 1500 euros, » sont remplacés par les mots : « jusqu'à un montant de 3000 euros sur production de justificatifs, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 294 présenté par MM. Huyghe, Teissier et Ménard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 775 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 775 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 775 quater.* – Le montant des loyers ou indemnités d'occupation effectivement remboursé par la succession au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des articles 763 et 515-6 du code civil est déduit de l'actif de succession. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 291 présenté par MM. Huyghe, Teissier et Ménard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 776 du code général des impôts, il est inséré un article 776 A ainsi rédigé :

« *Art. 776 A.* – Conformément aux dispositions de l'article 1078-3 du code civil, les conventions prévues par les articles 1078-1 1078-2 et 1078-7 du même code ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit même lorsque les biens réincorporés sont attribués à des descendants gratifiés au lieu et place de leur auteur en application de l'article 1078-4 du code civil. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 289 présenté par MM. Huyghe, Teissier et Ménard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 779 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de donation-partage faite à des descendants de degrés différents, les droits sont liquidés en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et les descendants allotis. Chaque enfant bénéficie d'un abattement de 50 000 euros et chaque petit-enfant d'un abattement de 30 000 euros. Lorsqu'un enfant ayant accepté que ses propres descendants soient gratifiés en son lieu et place n'est pas personnellement gratifié ou reçoit un lot d'un montant inférieur à 50 000 euros, ses descendants bénéficient à parts égales, de l'abattement ou de la fraction d'abattement de 50 000 euros qui n'a pas été utilisé par leur auteur. Cet abattement ou fraction d'abattement se cumule avec l'abattement de 30 000 euros dont bénéficie personnellement chaque petit-enfant. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 315 présenté par MM. Huyghe, Teissier et Ménard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase du III de l'article 788 du code général des impôts, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , à ses établissements publics ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 293 présenté par MM. Huyghe, Teissier et Ménard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 789 du code général des impôts, il est inséré un article 789 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 789 bis.* – Le droit temporaire au logement dont bénéficie le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des articles 763 et 515-6 du code civil n'est pas passible des droits de mutation à titre gratuit. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 295 présenté par MM. Huyghe, Teissier et Ménard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 789 du code général des impôts, est inséré un article 789 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 789 *ter*. – Les avantages retirés par un partenaire d'un pacte civil de solidarité du fait de l'acquisition en indivision des partenaires quel que soit son financement ne constitue pas une libéralité taxable. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 297 présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

I. – Dans le dernier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, les mots : « d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole » sont remplacés par les mots : « des immeubles à vocation agricole ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 205 présenté par M. Mariani.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

I. – Les I et II de l'article 953 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« I. – Le passeport délivré en France est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 60 euros.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le passeport délivré à un mineur de moins de quinze ans est exonéré de droit de timbre. Pour le mineur de plus de quinze ans, le tarif est fixé à 30 euros.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le tarif applicable au passeport délivré à titre exceptionnel et pour un motif d'urgence dûment justifié ou délivré par une autorité qui n'est pas celle du lieu de résidence ou du domicile du demandeur est de 30 euros.

« Le renouvellement des passeports mentionnés aux premier et deuxième alinéas est effectué à titre gratuit, jusqu'à concurrence de leur durée de validité et dans les cas suivants :

« a) Modification d'état civil ;

« b) Changement d'adresse ;

« c) Erreur imputable à l'administration ;

« d) Pages du passeport réservées au visa entièrement utilisées.

« II. – La délivrance des passeports de service et de mission pour les agents civils et militaires de l'État se rendant à l'étranger est effectuée gratuitement. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 26

① I. – Après l'article 39 AJ du code général des impôts, il est inséré un article 39 AK ainsi rédigé :

② « Art. 39 AK. – Les matériels et installations acquis ou créés, entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009, en vue de répondre aux obligations légales ou réglementaires de mise en conformité, par les entreprises exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.

③ « Les obligations légales ou réglementaires de mise en conformité mentionnées au premier alinéa sont relatives à l'hygiène, la sécurité, l'insonorisation, la protection contre l'incendie, la lutte contre le tabagisme ou l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées. Sont exclues de ce dispositif les dépenses de renouvellement des matériels et installations déjà aux normes.

④ « Ces dispositions s'appliquent dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*. »

⑤ II. – L'article 39 *octies* F du même code est ainsi modifié :

⑥ 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

⑦ « Les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les sociétés visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce relevant de l'impôt sur le revenu peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le 1^{er} janvier 2010, une provision pour dépenses de mise en conformité :

⑧ « 1° Avec la réglementation en matière de sécurité alimentaire, pour celles exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

⑨ « 2° Avec la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, pour celles exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective. » ;

⑩ 2° Dans le troisième alinéa, les mots : « en matière de sécurité alimentaire » sont remplacés par les mots : « mentionnée au deuxième ou au troisième alinéa » ;

⑪ 3° Dans le quatrième alinéa, les mots : « avec la réglementation en matière de sécurité alimentaire » sont remplacés par les mots : « mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa » ;

⑫ 4° Il est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

⑬ « Ces dispositions s'appliquent dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*. »

- 14 III. – Après l'article 244 *quater* O du même code, il est inséré un article 244 *quater* Q ainsi rédigé :
- 15 « Art. 244 *quater* Q. – I. 1^o Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies* ou 44 *decies*, dont le dirigeant est titulaire du titre de maître restaurateur, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur.
- 16 « Lorsque le titulaire du titre de maître restaurateur est dirigeant d'une entreprise disposant de plusieurs établissements, le crédit d'impôt est calculé au titre des dépenses exposées par les établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.
- 17 « Lorsque le titulaire du titre de maître restaurateur est dirigeant de plusieurs entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise, dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.
- 18 « 2^o Pour l'application des dispositions du 1^o, le dirigeant s'entend de l'exploitant pour les entreprises individuelles ou d'une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.
- 19 « II. – 1^o Les dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur et ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au 1^o du I sont :
- 20 « a) Les dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais :
- 21 « – matériel de réfrigération en froid positif ou négatif ;
- 22 « – matériel lié au stockage en réserve sèche ou en cave ;
- 23 « – matériel de conditionnement sous vide ;
- 24 « – matériel pour la réalisation de conserves et de semi-conserves ;
- 25 « – matériel de stérilisation et de pasteurisation ;
- 26 « – matériel de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter l'isolation des produits transportés.
- 27 « b) Les dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire :
- 28 « – travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la configuration des locaux ;
- 29 « – matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service ;
- 30 « – plans de travail ;
- 31 « – systèmes d'évacuation.
- 32 « c) Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives :
- 33 « – à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie ;
- 34 « – à la façade et à la devanture de l'établissement ;
- 35 « – à la création d'équipements extérieurs ;
- 36 « – à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement.
- 37 « d) Les dotations aux amortissements des équipements et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite.
- 38 « e) les dépenses courantes suivantes :
- 39 « – dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ;
- 40 « – dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid ;
- 41 « – dépenses relatives à des tests de microbiologie ;
- 42 « – dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ;
- 43 « – dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur.
- 44 « 2^o Les dépenses mentionnées au 1^o sont prises en compte pour le calcul du crédit dans la limite de 30 000 € pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre de maître restaurateur et des deux années suivantes.
- 45 « 3^o Les dépenses mentionnées au 1^o doivent satisfaire les conditions suivantes :
- 46 « a) Être des charges déductibles du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- 47 « b) Ne pas avoir été ou être comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt ;
- 48 « 4^o Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.
- 49 « III. – Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt mentionné au I est calculé par année civile.
- 50 « IV. Le crédit d'impôt mentionné au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.
- 51 « Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L. Lorsque ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156.

- 52 « V. Les dispositions des I à IV s'appliquent aux entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009.
- 53 « VI. – Les conditions dans lesquelles le titre de maître restaurateur est délivré par l'autorité administrative aux dirigeants et le cahier des charges est établi sont définies par décret en Conseil d'État.
- 54 « Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »
- 55 IV. – Après l'article 199 *ter* N du même code, il est inséré un article 199 *ter* P ainsi rédigé :
- 56 « Art. 199 *ter* P. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* Q est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les charges définies au III de l'article 244 *quater* Q ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »
- 57 V. – Après l'article 220 S du même code, il est inséré un article 220 U ainsi rédigé :
- 58 « Art. 220 U. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* Q est imputé sur l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* P. »
- 59 VI. – Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un *u* ainsi rédigé :
- 60 « *u*) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* Q ; les dispositions de l'article 220 U s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »
- 61 VII. – Les dispositions des I et II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

Amendement n° 134 présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 de cet article :

« Les dispositions du présent article s'appliquent...
(*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 229 présenté par MM. Christ et Michel Bouvard.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « , d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, » les mots : « et d'insonorisation ».

Amendement n° 230 présenté par MM. Christ et Michel Bouvard.

I. – Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o Avec la réglementation en matière d'accessibilité des personnes handicapées pour les entreprises recevant du public. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 231 présenté par MM. Christ et Michel Bouvard.

I. – Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « ou au troisième » les mots : « , troisième ou quatrième ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 232 présenté par MM. Christ et Michel Bouvard.

I. – Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « ou au troisième » les mots : « , troisième ou quatrième ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 142 présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 13 de cet article :

« Les dispositions du présent article s'appliquent...
(*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 135 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 37 de cet article, substituer au mot : « équipements » le mot : « immobilisations ».

Amendement n° 136 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 41 de cet article, substituer aux mots : « à des » le mot : « aux ».

Amendement n° 137 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 50 de cet article, après les mots : « dans les limites », insérer les mots : « et conditions ».

Amendement n° 138 présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 51 de cet article :

« Ces limites s'apprécient en prenant... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 143 présenté par M. Carrez.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 51 de cet article, supprimer les mots : « ou ces groupements ».

Amendement n° 144 présenté par M. Carrez.

Dans la première phrase de l'alinéa 56 de cet article, substituer aux mots : « charges définies au III » les mots : « dépenses définies au II ».

Après l'article 26

Amendement n° 4 présenté par M. Favennec, Mme Grosskost, MM. Ferry, Meyer, Dubourg, Suguenot, Lefranc, Guillaume, Le Nay, Prévost, Gatignol, Deniaud, Birraux, Binetruy, Demange, Cosyns, Loïc Bouvard, Mathis, Bignon, Colombier, Lejeune, Reitzer, Hillmeyer, Alain Cousin, Charroppin, Guilloteau et Ueberschlag.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur prévue en faveur des bouilleurs de cru, à l'article 317 du code général des impôts, est maintenue jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 27

- ① I. – L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Dans le premier alinéa du I, les mots : « , établis à compter du 1^{er} janvier 1993, » sont supprimés et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Cet abattement est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. »
- ④ 2^o Le troisième alinéa du I est supprimé.
- ⑤ 3^o Dans le premier alinéa du II, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».
- ⑥ II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006.

Après l'article 27

Amendement n° 323 présenté par M. Méhaignerie.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – L'article 15 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu les sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'opérations de construction d'intérêt général telles qu'elles sont définies à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation pour :

« 1^o Les opérations réalisées à ce titre ainsi que les services accessoires à ces opérations ;

« 2^o Les produits engendrés par les locaux annexes et accessoires des ensembles d'habitations mentionnés à l'article L. 411-I du même code, à condition que ces locaux soient nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles ;

« 3^o Les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes.

« La fraction du bénéfice provenant d'activités autres que celles mentionnées aux 1^o à 3^o ci-dessus est soumise à l'impôt sur le revenu. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 9 présenté par M. Raison.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa du 1 de l'article 32 du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 305 présenté par M. Raison et **n° 314** présenté par MM. Le Fur et Michel Bouvard.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Le 2 de l'article 75-0 A du code général des impôts est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Soit du montant des aides attribuées en 2007 au titre du régime des droits à paiement unique, créés en application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, pour les exploitants clôturant leur exercice entre le 31 mai et 30 novembre 2007 et ayant comptabilisé lors de cet exercice des aides accordées en 2006 à ce même titre. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 731-15 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les contribuables qui ont exercé l'option mentionnée au c du 2 de l'article 75-0 A du code général des impôts peuvent demander à bénéficier de cette option pour la détermination des revenus mentionnés au présent article. ».

III. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les contribuables qui ont exercé l'option mentionnée au c du 2 de l'article 75-0 A du code général des impôts peuvent demander à bénéficier de cette option pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa ».

IV. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 236 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Dans les premier et deuxième alinéas du I de l'article 100 *bis* du code général des impôts, après le mot : « sport », sont insérés les mots : « y compris dans le cadre de contrats liant directement le sportif à un sponsor pour la pratique de celui-ci ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 304 présenté par M. Raison et **n° 313** présenté par MM. Le Fur et Michel Bouvard.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa du 1^o du I de l'article 156 du code général des impôts, le montant : « 60 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 22 présenté par M. Merville.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts, le montant : « 5 398 euros » est remplacé par le montant : « 6 000 euros ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 73 présenté par MM. Folliot et De Courson.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – L'article 199 *quater* F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « d'une réduction de leur impôt » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

3° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 262 présenté par MM. Carrez et Méhaignerie.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 199 *decies* H du code général des impôts, il est inséré un article 199 *decies* I ainsi rédigé :

« Art. 199 *decies* I. – I. – Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010, un logement faisant partie d'une résidence hôtelière à vocation sociale définie à l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation, et qui le destinent à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers. Cette réduction d'impôt s'applique :

« 1° À l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement ;

« 2° À l'acquisition de logements à rénover, dans les conditions prévues à l'article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ceux-ci ne répondent pas, avant la réalisation des travaux, aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et qu'ils présentent, lors de la réception des travaux de réhabilitation mentionnés au deuxième alinéa du *b* du 1° du I de

l'article 31, telle que prévue à l'article L. 262-2 du même code, des performances techniques voisines de celles des logements neufs.

« II. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 50 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 100 000 euros pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Son taux est égal à 25 %.

« III. – Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois et elle est répartie sur six années au maximum. Elle est accordée au titre :

« 1° De l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, pour les logements mentionnés au 1 du I ;

« 2° De l'année de réception des travaux pour les logements mentionnés au 2 du I.

« IV. – La réduction est imputée sur l'impôt dû au titre de l'année mentionnée au III à raison du sixième des limites de 12 500 euros ou 25 000 euros, puis, le cas échéant, pour le solde les cinq années suivantes dans les mêmes conditions.

« V. – Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale. Cette location doit prendre effet dans les six mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession.

« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

« VI. – La réduction n'est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

« VII. – Pour un même contribuable, les dispositions du présent article sont exclusives de l'application de celles prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les performances techniques des logements mentionnées au 2 du I de l'article 199 *decies* I du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 62 présenté par MM. Novelli, Fourgous et Giscard d'Estaing.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le II est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Ils sont retenus dans les limites annuelles prévues au VII. » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la référence : « VII ».

B. – Après les mots : « limites annuelles », la fin de la dernière phrase du 2. du VI est ainsi rédigée : « prévues au VII ».

C. – Après les mots : « limites annuelles », la fin de la troisième phrase du VI *bis* est ainsi rédigée : « prévues au VII ».

D. – Après le VI *bis*, il est inséré un VI *ter* ainsi rédigé : « Les versements ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues aux II, VI et VI *bis* sont retenus dans la limite annuelle d'un total de 40 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, ou divorcés et de 80 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 250 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa du II de l'article 200 *decies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 1 000 euros » est remplacé par le montant : « 1 500 euros ».

2° Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux contribuables dont la période de six mois d'activité mentionnée au b du I de l'article 200 *decies* du code général des impôts s'achève après le 31 décembre 2006.

Amendement n° 110 présenté par M. Mariani.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *decies* A du code général des impôts, est inséré un article 200 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 200 *decies* B. – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés à l'article L. 322-3 du code forestier effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B.

« La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des travaux mentionnés au premier alinéa dans la limite de 3 000 euros.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux et leur nature. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 224 présenté par M. Mariani.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *decies* A du code général des impôts, est inséré un article 200 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 200 *decies* B. – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les travaux de débroussaillage et de

maintien en état débroussaillé visés à l'article L. 322-3 du code forestier effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B.

« La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des travaux mentionnés au premier alinéa dans la limite de 3 000 euros.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux et leur nature. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 223 présenté par M. Mariani.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *decies* A du code général des impôts, est inséré un article 200 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 200 *decies* B. – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés à l'article L. 322-3 du code forestier effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B.

« La réduction d'impôt est égale à 20 % du montant des travaux mentionnés au premier alinéa dans la limite de 3 000 euros.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux et leur nature. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 221 présenté par M. Mariani.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *decies* A du code général des impôts, est inséré un article 200 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 200 *decies* B. – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés à l'article L. 322-3 du code forestier effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B.

« La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des travaux mentionnés au premier alinéa dans la limite de 2 000 euros.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux et leur nature. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 222 présenté par M. Mariani.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *decies* A du code général des impôts, est inséré un article 200 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 200 *decies* B. – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés à l'article L. 322-3 du code forestier effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B.

« La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des travaux mentionnés au premier alinéa dans la limite de 2 000 euros.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux et leur nature. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 218 présenté par M. Mariani.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *decies* A du code général des impôts, est inséré un article 200 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 200 *decies* B. – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés à l'article L. 322-3 du code forestier effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B.

« La réduction d'impôt est égale à 20 % du montant des travaux mentionnés au premier alinéa dans la limite de 2 000 euros.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux et leur nature. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 219 présenté par M. Mariani.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *decies* A du code général des impôts, est inséré un article 200 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 200 *decies* B. – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés à l'article L. 322-3 du code forestier effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B.

« La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des travaux mentionnés au premier alinéa dans la limite de 1 000 euros.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux et leur nature. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 220 présenté par M. Mariani.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *decies* A du code général des impôts, est inséré un article 200 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 200 *decies* B. – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés à l'article L. 322-3 du code forestier effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B.

« La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des travaux mentionnés au premier alinéa dans la limite de 1 000 euros.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux et leur nature. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 217 présenté par M. Mariani.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *decies* A du code général des impôts, est inséré un article 200 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 200 *decies* B. – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés à l'article L. 322-3 du code forestier effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B.

« La réduction d'impôt est égale à 20 % du montant des travaux mentionnés au premier alinéa dans la limite de 1 000 euros.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux et leur nature. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 251 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – L'article 200 *duodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa du II, le montant : « 1 500 euros » est remplacé par le montant : « 2 000 euros » ;

2° Le III est supprimé.

II. – Les dispositions du 1° du I sont applicables aux contribuables dont la période de six mois d'activité mentionnée au 1° du I de l'article 200 *duodecies* du code général des impôts s'achève après le 31 décembre 2006.

Amendement n° 213 présenté par M. Carrez.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – À la fin du treizième alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts, le montant : « 51 900 euros » est remplacé par le montant : « 64 875 euros ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux offres d'avance émises à compter du 1^{er} avril 2007.

III. – La perte de recettes, pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 177 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 214-37-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-37-1. Un fonds commun de placement bénéficiant d'une procédure allégée dont la souscription et l'acquisition des parts est réservée aux salariés et dirigeants de la société rachetée ainsi qu'aux dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion peut être constitué exclusivement en vue de souscrire au capital d'une société spécialement créée à l'effet de racheter tout ou partie du capital d'une autre société. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le III de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

1^o Après le 1 *bis* est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter*. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l'article L. 214-37-1 du code monétaire et financier, dont la souscription ou le prix d'achat n'a pas excédé le quart de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu du contribuable au titre de l'année précédant la date de la souscription ou de l'achat, en cas de changement de contrôle de l'entreprise rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la souscription desdites parts, ou, enfin, en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

« Les gains nets retirés de la cession ou du rachat des parts dont la souscription ou l'achat a excédé le quart de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu du contribuable au titre de l'année précédant la date du versement, sont soumis aux dispositions du I. »

2^o Le 2 est complété par les mots : « et aux fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-37-1 du code monétaire et financier ; ».

B. – L'article 163 *quinquies* B est ainsi modifié :

1^o Le 3^o du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-37-1 du code monétaire et financier. »

2^o Le dernier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de cession de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-37-1 du code monétaire et financier, l'exonération n'est maintenue que dans les cas suivants : décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ou changement de contrôle de l'entreprise rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2 rectifié présenté par M. Raison.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase du premier alinéa et le dernier alinéa du 1 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle sont remplacés par deux phrases ainsi rédigées :

« Le salarié dont le nom est mentionné sur le brevet protégeant l'invention a droit à une rémunération supplémentaire. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie de cette rémunération supplémentaire sont précisées par décret en prenant en compte la somme hors taxes des produits tirés du brevet exploité, perçus chaque année par l'employeur, après déduction de la totalité des frais directs entraînés par le dépôt du brevet et supportés par celui-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution du salarié à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés. »

« II. – La rémunération supplémentaire d'invention à laquelle ont droit les salariés auteurs d'inventions en application du 1 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle relève du régime des sommes affectées à l'intéressement des salariés, tel que défini aux articles L. 441-1 et L. 441-3 à L. 441-6 du code du travail, dont les dispositions s'appliquent aux rémunérations supplémentaires précitées.

« III. – Les dispositions de l'article L. 441-2 du code du travail limitant le montant global des primes d'intéressement distribuées à 20 % du total des salaires bruts versés aux personnes concernées ne sont pas applicables aux rémunérations supplémentaires des salariés auteurs d'inventions visées à l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, lesquelles ne sont pas plafonnées.

« IV. – L'intéressement des salariés auteurs d'inventions au titre de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle et du II du présent article n'ont pas le caractère de salaire au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ni pour l'application de la législation du travail au sens de l'article L. 441-6 du code du travail.

« V. – Le montant de l'intéressement prévu par l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle et aux paragraphes I à III est calculé par un pourcentage dégressif du chiffre d'affaires généré par l'exploitation de l'invention. Les modalités de calcul de cet intéressement, notamment lorsque l'invention est exploitée par concession de licence ou lorsque la mise en œuvre de l'invention ne génère pas de chiffre d'affaires font l'objet d'un décret en Conseil d'État.

« VI. – La rémunération supplémentaire d'invention est établie et versée annuellement pendant toute la durée de l'exploitation de l'invention, que l'inventeur soit présent dans l'entreprise ou ait quitté celle-ci.

« En application de l'article L. 441-6 du code du travail l'inventeur a la faculté d'affecter l'intéressement à la réalisation d'un plan d'épargne entreprise en le laissant bloqué pendant une durée de cinq ans.

« Le montant de cette rémunération supplémentaire est communiqué à l'inventeur, par écrit une fois par an, distinctement de toute autre rémunération éventuelle.

« VII. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 71 rectifié présenté par MM. Descamps et Michel Bouvard.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 411-1, les mots : « leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge, telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « dont la rémunération est inférieure à trois fois le salaire minimum de croissance. »

2 L'article L. 411-4 est abrogé.

II. – La perte de recettes de l'État est compensée par l'instauration de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 109 présenté par M. Hériaud.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) est abrogé.

II. – Les articles 72 B, 72 B *bis* et 75-0 D du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005).

III. – Le quatrième alinéa du I de l'article 72 D et le troisième alinéa du I de l'article 202 *ter* du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005).

IV. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 28

① I. – L'article 39 C du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Les dispositions actuelles constituent un I qui est ainsi modifié :

③ a) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

④ b) Dans le dernier alinéa, la référence : « au quatrième alinéa » est remplacée par la référence : « à l'alinéa précédent ».

⑤ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

⑥ « II. – 1° En cas de location ou de mise à disposition sous toute autre forme de biens situés ou exploités ou immatriculés dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, consentie par une société soumise au régime prévu à l'article 8, par une copropriété visée à l'article 8 *quater* ou 8 *quinquies*, ou par un groupement au sens des articles 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C ou

239 *quater* D, le montant de l'amortissement de ces biens ou des parts de copropriété est admis en déduction du résultat imposable. Pendant une période de trente-six mois décomptée à partir du début de la mise en location, cet amortissement est admis en déduction, au titre d'un même exercice, dans la limite de trois fois le montant des loyers acquis ou de la quote-part du résultat de la copropriété.

⑦ « La fraction des déficits des sociétés, copropriétés ou groupements mentionnés au premier alinéa correspondant au montant des dotations aux amortissements déduites, dans les conditions définies au même alinéa, au titre des douze premiers mois d'amortissement du bien est déductible à hauteur du quart des bénéfices imposables au taux d'impôt sur les sociétés de droit commun, que chaque associé, copropriétaire, membre ou, le cas échéant, groupe au sens de l'article 223 A auquel il appartient, retire du reste de ses activités.

⑧ « En cas de location ou de mise à disposition sous toute autre forme de biens situés ou exploités ou immatriculés dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, consentie par les sociétés, copropriétés ou groupements mentionnés au premier alinéa, le montant de l'amortissement de ces biens ou parts de copropriété est admis en déduction du résultat imposable, au titre d'un même exercice, dans la limite du montant du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts.

⑨ « La limitation de l'amortissement prévue aux premier et troisième alinéas et du montant des déficits prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la part de résultat revenant aux entreprises utilisatrices des biens, lorsque la location ou la mise à disposition n'est pas consentie indirectement par une personne physique.

⑩ « 2° En cas de location ou de mise à disposition de biens sous toute autre forme consentie directement ou indirectement par une personne physique, le montant de l'amortissement de ces biens ou parts de copropriété est admis en déduction du résultat imposable, au titre d'un même exercice, dans la limite du montant du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts.

⑪ « 3° L'amortissement régulièrement comptabilisé au titre d'un exercice et non déductible du résultat de cet exercice en application des dispositions du 1° ou 2° peut être déduit du bénéfice des exercices suivants, dans les conditions et limites prévues par ces dispositions.

⑫ « Lorsque le bien cesse d'être soumis aux dispositions du 1° ou 2°, l'amortissement non déductible en application de ces dispositions et qui n'a pu être déduit selon les modalités prévues au premier alinéa est déduit du bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient cet événement. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent d'amortissement est reporté et déduit des bénéfices des exercices suivants.

- 13 « En cas de cession de ce bien, l'amortissement non déduit en application des dispositions du 1^o ou 2^o majore la valeur nette comptable prise en compte pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value de cession.
- 14 « La fraction des déficits non admise en déduction en application du deuxième alinéa du 1^o peut être déduite du bénéfice des exercices suivants sous réserve de la limite prévue au même alinéa au titre des douze premiers mois d'amortissement du bien. »
- 15 II. – L'article 39 CA du même code est abrogé.
- 16 III. – Dans le troisième alinéa de l'article 39 *quinquies* I du même code, la référence : « quatrième alinéa » est remplacée par la référence : « deuxième alinéa du I ».
- 17 IV. – Après l'article 54 *septies* du même code, il est inséré un article 54 *octies* ainsi rédigé :
- 18 « Art. 54 *octies*. – Les contribuables mentionnés au premier alinéa du 1^o du II de l'article 39 C sont tenus de fournir, dans le mois qui suit le début de l'amortissement admis en déduction du résultat imposable, une déclaration conforme à un modèle fourni par l'administration faisant apparaître notamment certains éléments du contrat et leur résultat prévisionnel durant l'application du contrat. Un décret précise le contenu et les conditions de dépôt de cette déclaration. »
- 19 V. – Dans le 1 du I *bis* de l'article 199 *undecies* B du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « II ».
- 20 VI. – L'article 1763 du même code est complété par un III ainsi rédigé :
- 21 « III. – Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % du prix de revient du bien donné en location le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 54 *octies*. »
- 22 VII. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats de location conclus ou aux mises à disposition sous toute autre forme intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 145 rectifié présenté par MM. Besselat et Carrez.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « dans un État », les mots : « en France ou dans un autre État ».

Amendement n° 146 présenté par M. Carrez.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « location », insérer les mots : « ou de la mise à disposition ».

Amendement n° 147 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « de biens sous toute autre forme » les mots : « sous toute autre forme de biens ».

Amendement n° 148 présenté par M. Carrez.

I. – Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer au mot : « bénéfice », le mot : « résultat ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 149 présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 12 de cet article :

« Lorsque le bien cesse d'être donné en location ou mis à disposition pendant un exercice, l'amortissement non déductible en application des dispositions du 1^o ou 2^o et qui n'a pu être déduit selon les modalités prévues au premier alinéa est déduit du bénéfice de cet exercice. »

Amendement n° 150 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 21 de cet article, après le mot : « location », insérer les mots : « ou mis à disposition sous toute autre forme ».

Après l'article 28

Amendement n° 24 présenté par M. Charié.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Le 2. de l'article 39 A du code général des impôts est complété par un 4^o et un 5^o ainsi rédigés :

« 4^o Aux investissements sur les lieux d'organisation de foires ou de salons professionnels ;

« 5^o Aux investissements sur les palais de congrès. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 266 présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet amendement :

« 4^o Aux immeubles destinés à titre exclusif à accueillir des expositions et des congrès et aux équipements affectés à ces mêmes immeubles. »

Sous-amendement n° 263 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Supprimer l'alinéa 3 de cet amendement.

Sous-amendement n° 267 présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Après l'alinéa 3 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux immeubles et équipements acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2007. »

Amendement n° 301 présenté par MM. Morin, de Courson et les membres du groupe UDF.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – La dernière phrase du III de l'article 151 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Le décret, qui précise les modalités d'application du présent III, prévoit que la référence à l'année 2006 puisse, au choix de l'entreprise, s'entendre de l'exercice ou de l'année civile. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 81 rectifié présenté par MM. Kergueris, Couanau et Lefranc.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa du III de l'article 209-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les entreprises qui étaient éligibles avant le 1^{er} janvier 2007 et qui n'ont pas opté, l'option prévue au I peut être exercée au plus tard au titre d'un exercice clos ou d'une période d'imposition arrêtée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2008. »

2° Dans la dernière phrase, l'année : « 2004 » est remplacée par l'année : « 2008 ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 60 présenté par Mme Pavy et M. Michel Bouvard et **n° 116** présenté par M. Carrez.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Dans l'article 239 *quater* D, après les mots : « Les groupements de coopération sanitaire mentionnés aux articles L. 6133-1 et L. 6133-4 du code de la santé publique » sont insérés les mots : « et les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles ».

B. – Dans le i du 3 de l'article 206, après les mots : « les groupements de coopération sanitaire » sont insérés les mots : « et les groupements de coopération sociale et médico-sociale ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

III. – Par exception au deuxième alinéa du 1 de l'article 239 du code général des impôts, les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés au I qui souhaitent opter pour l'impôt sur les sociétés au titre des exercices ouverts en 2006 doivent notifier cette option au plus tard le 31 mars 2007.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 29

① I. – Le deuxième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

② « Pour le calcul du taux de détention du capital, il est fait abstraction, dans la limite de 10 % du capital de la société, des titres émis dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce, L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du même code et L. 443-5 du code du travail. Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis dans les conditions qui précèdent, cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire, au cours d'un exercice, à moins de 95 %, la participa-

tion dans le capital d'une société filiale, ce capital est néanmoins réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice. »

③ II. – A. – L'article 223 B du même code est ainsi modifié :

④ 1° Dans la première phrase du septième alinéa, les mots : « par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble » sont remplacés par les mots : « pour la détermination du résultat d'ensemble sont rapportées à ce résultat » ;

⑤ 2° Dans la dernière phrase du septième alinéa, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « neuf » ;

⑥ 3° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même si la société rachetée ne devient pas membre du même groupe que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe que la société cessionnaire. » ;

⑧ 4° Dans le c, après les mots : « ont été acquis », sont insérés les mots : « , directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce » ;

⑨ 5° Dans le dix-septième alinéa, la référence : « treizième » est remplacée par la référence : « quinzisième » ;

⑩ 6° Dans le dix-huitième alinéa, la référence : « seizième » est remplacée par la référence : « dix-huitième ».

⑪ B. – Dans le premier alinéa du 6 de l'article 223 I du même code, la référence : « treizième à dix-septième » est remplacée par la référence : « quinzisième à dix-neuvième ».

⑫ C. – Dans le dernier alinéa de l'article 223 S du même code, la référence : « treizième à dix-septième » est remplacée par la référence : « quinzisième à dix-neuvième ».

⑬ III. – A. – L'article 223 F du même code est ainsi modifié :

⑭ 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑮ « La quote-part de frais et charges prévue au deuxième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 afférente à la plus-value non retenue pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble en application du premier alinéa n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cession des titres. » ;

⑯ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « La quote-part de frais et charges prévue au deuxième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 s'applique au résultat net des plus-values de cession compris dans la plus-value ou la moins-value nette à long terme d'ensemble en application du troisième alinéa. »

- 18 B. – Dans le IV de l'article 219 du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».
- 19 C. – Dans la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 223 B du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».
- 20 D. – Dans la troisième phrase du sixième alinéa de l'article 223 D du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».
- 21 E. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 223 R du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».
- 22 IV. – 1^o Les dispositions du I, des 1^o, 5^o et 6^o du A du II, des B et C du II et du III sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.
- 23 2^o Les dispositions des 2^o, 3^o et 4^o du A du II sont applicables aux acquisitions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 51 présenté par M. Auberger.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « dans la limite de 10 % du capital de la société, des titres émis », insérer les mots : « ainsi que des titres attribués, après rachat, dans les mêmes conditions, par une société à ses salariés non mandataires ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 307 présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « des titres émis », insérer les mots : « et des titres acquis par la société ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 29

Amendement n° 114 présenté par M. Carrez.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

I. – Dans le deuxième alinéa du 10 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 » sont remplacés par les mots : « dans les zones d'aide à finalité régionale » et les mots : « au I *bis* et, à compter du 1^{er} janvier 1997, » sont supprimés.

II. – L'article 39 *quinquies* D du même code est ainsi modifié :

1^o Dans les deux premiers alinéas, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

2^o Dans le premier alinéa, les mots : « au I *bis* et, à compter du 1^{er} janvier 1997, » sont supprimés ;

3^o Dans le troisième alinéa, après les mots : « aux entreprises qui, », sont insérés les mots : « au cours du dernier exercice clos » ;

4^o Les trois derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« a) Emploi moins de deux cent cinquante salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;

« b) Et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au a, ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au a mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie de manière continue au titre de cet exercice. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des a et b du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

« Les dispositions du présent article s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, pour les immeubles mentionnés au premier alinéa, et dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa. »

III. – L'article 44 *sexies* du même code est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1^o La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéficiaire des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent dans les zones et durant les périodes suivantes à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones :

« 1^o À compter du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 2009 dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au I *ter* de l'article 1466 A ;

« 2^o À compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009 dans les zones d'aide à finalité régionale. »

2^o Le quatrième alinéa est supprimé.

B. – Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 qui remplissent les conditions mentionnées au IV ou au V de l'article 44 *septies*, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004. Pour les entreprises créées dans les zones d'aide à finalité régionale à compter du 1^{er} janvier 2007, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Pour les autres entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007, elle s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »

IV. – L'article 44 *septies* du même code est ainsi modifié :

A. – Le II est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale et dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. »

B. – Le III est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase du 2, les mots : « éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels » sont remplacés par les mots : « d'aide à finalité régionale » et, dans la seconde phrase, le pourcentage : « 42 % » est remplacé par le pourcentage : « 43 % » ;

2^o Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Ces dispositions s'appliquent aux petites et moyennes entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. »

C. – Dans le VI, les mots : « Sans préjudice de l'application des II et III, » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions mentionnées au II et au III, ».

D. – Dans le 2^o du VII, la référence : « 44 *octies* » est remplacée par la référence : « 44 *octies* A ».

E. – Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013.

V. – Dans le *e* et dans le premier alinéa du *f* du I *quater* de l'article 125-0 A du même code, les mots : « au sixième alinéa du I de l'article 44 *sexies* » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa du I de l'article 44 *sexies* ».

VI. – Dans le *c* du 3 du I de l'article 150-0 C du même code, les mots : « au sixième alinéa du I de l'article 44 *sexies* » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa du I de l'article 44 *sexies* ».

VII. – L'article 217 *sexdecies* du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les dispositions du I s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »

VIII. – L'article 239 *sexies* D du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, les références : « 1, 2 et 3 » sont remplacées par les références : « *a* et *b* » ;

2^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2013, pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans les zones d'aide à finalité régionale, dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A et dans les zones de redynamisation urbaine définies au I ter de l'article 1466 A. » ;

3^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises pour les immeubles situés dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine, et dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale pour les immeubles situés dans les zones d'aides à finalité régionale. »

IX. – L'article 244 *quater* E du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu au 1^o du I dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. »

X. – L'article 1465 du même code est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase, le mot : « décentralisations, » est supprimé ;

2^o La troisième phrase est ainsi rédigée :

« Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, les exonérations s'appliquent dans les zones d'aide à finalité régionale. »

B. – Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « de décentralisations, extensions ou créations » sont remplacés par les mots : « d'extensions ou de créations ».

C. – Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. »

« Lorsque l'entreprise ne remplit pas les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »

D. – Les dispositions du C s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007.

XI. – Le premier alinéa de l'article 1465 B du même code est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004. »

XII. – Les délibérations instituant les exonérations prévues aux articles 1465 et 1465 B du code général des impôts pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2006 sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les délibérations instituant les exonérations prévues aux articles 1465 et 1465 B du code général des impôts prises en 2007 par des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui n'étaient pas situés pour tout ou partie dans des zones ouvrant droit à ces mêmes exonérations dans leur rédaction antérieure ou qui n'avaient pas pris de délibération en faveur de ces exonérations antérieurement s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007.

XIII. – Les zones d'aide à finalité régionale ainsi que les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises sont définies par décret en Conseil d'État.

XIV. – Après le quatrième alinéa du I de l'article 1466 C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les créations d'établissement et les augmentations de bases intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. »

XV. – 1^o Les dispositions des I et VIII s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007.

2^o Les dispositions du II s'appliquent aux immeubles achevés ou aux travaux de rénovation réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007.

XVI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XVII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 354 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

I. – Dans l'article 207 du code général des impôts, le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés les résultats définis aux 1^o et 2^o dans les conditions prévues aux 3^o, 4^o, 5^o et 6^o :

« 1^o Les résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative, à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales, lors de l'adhésion, auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties ne couvrent pas la participation mentionnée au II de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et qu'elles respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code. Un décret précise les modalités de détermination de ces résultats.

« Cette exonération bénéficie aux mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, aux institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural et aux entreprises d'assurance régies par le code des assurances, lorsque les souscripteurs et membres participants des contrats d'assurance maladie mentionnés au 1^o représentent au moins 150 000 personnes ou une proportion minimale, fixée par décret en Conseil d'État, de l'ensemble des souscripteurs et membres participants des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative souscrits auprès de l'organisme. Cette proportion est comprise entre 80 % et 90 %.

« 2^o Les résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire, à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties ne couvrent pas la participation mentionnée au II de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et qu'elles respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code. Un décret précise les modalités de détermination de ces résultats.

« Cette exonération bénéficie aux organismes mentionnés au deuxième alinéa du 1^o, lorsque les bénéficiaires des contrats d'assurance maladie mentionnés au premier alinéa représentent au moins 120 000 personnes ou une proportion minimale, fixée par décret en Conseil d'État, de l'ensemble des bénéficiaires des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire, souscrits auprès de l'organisme. Cette proportion est comprise entre 90 % et 95 %.

« 3^o Les exonérations prévues aux 1^o et 2^o bénéficient aux seuls organismes mentionnés au deuxième alinéa du 1^o, qui satisfont à la condition mentionnée au a ainsi qu'à l'une de celles mentionnées au b, au c, au d, ou au e :

« a) Ils sont inscrits sur la liste prévue à l'article L. 861-7 du code de la sécurité sociale en vue de participer à la protection complémentaire en matière de santé ;

« b) Ils mettent en œuvre au titre des contrats d'assurance maladie des dispositifs de modulation tarifaire ou de prise en charge des cotisations liées à la situation sociale des membres participants ou des souscripteurs. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de cette disposition ;

« c) Les titulaires de l'attestation de droit accordée par les organismes bénéficiant du crédit d'impôt défini aux articles L. 863-1 à L. 863-6 du même code représentent une proportion minimale, fixée par décret en Conseil d'État, des membres participants ou souscripteurs des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative souscrits auprès de l'organisme. Cette proportion est comprise entre 3 % et 6 % ;

« d) Les personnes ayant atteint l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale représentent une proportion minimale, fixée par décret en Conseil d'État, des membres participants ou souscripteurs de contrats d'assurance maladie souscrits auprès de l'organisme. Cette proportion est comprise entre 15 % et 20 % ;

« e) Les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans représentent une proportion minimale, fixée par décret en Conseil d'État, des bénéficiaires des contrats d'assurance maladie souscrits auprès de l'organisme. Cette proportion est comprise entre 28 % et 35 %.

« 4^o Les conditions mentionnées aux deuxièmes alinéas du 1^o et du 2^o et aux c, d et e du 3^o s'apprécient au niveau des groupes établissant des comptes combinés en application des articles L. 931-34 du code de la sécurité sociale, L. 322-1-2 du code des assurances et L. 212-7 du code de la mutualité, ainsi qu'au niveau des groupes de sociétés relevant du régime prévu à l'article 223 A. En cas d'appréciation des conditions précitées au niveau des groupes établissant des comptes combinés, ne sont prises en compte que les opérations réalisées par les entreprises exploitées en France au sens du I de l'article 209.

« 5^o Les exonérations prévues aux 1^o et 2^o ne s'appliquent pas aux contrats mentionnés au 1^o et au 2^o en complément desquels, au sein d'un groupe de prévoyance ou d'un groupe de sociétés au sens du 4^o, il est conclu avec un même souscripteur ou membre participant un autre contrat dont les clauses remettent en cause les conditions afférentes aux contrats d'assurance maladies mentionnées au premier alinéa du 1^o et au premier alinéa du 2^o.

« Dans cette hypothèse, le premier contrat conclu n'est pas pris en compte dans le calcul de la proportion des souscripteurs, membres participants ou bénéficiaires des contrats mentionnés au deuxième alinéa du 1^o et du 2^o.

« 6^o Les organismes qui ont bénéficié de l'exonération d'impôt mentionnée au 1^o et au 2^o continuent à en bénéficier au titre de la première année au cours de laquelle, parmi les conditions mentionnées au 3^o, ils ne satisfont pas aux conditions mentionnées au c, au d ou au e. »

II. – L'article 1461 du même code est ainsi modifié :

A. – Le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o Les organismes qui bénéficient de l'exonération prévue au 2 de l'article 207 au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A pour leurs activités de gestion des contrats mentionnés au 1^o et au 2^o du 2 de cet article. » ;

B. – Il est complété par un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations et comptant parmi leurs membres, soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution, pour leurs seules opérations de gestion et d'administration réalisées pour le compte de leurs membres qui ne sont pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1447. »

III. – Après l'article 217 *quindecies* du même code, il est inséré un article 217 *sexdecies* :

« Art. 217 *sexdecies*. – 1^o Les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural peuvent doter un compte de réserve spéciale de solvabilité à hauteur du résultat imposable de l'exercice. Ces dotations sont admises en déduction à hauteur de :

« 100 % du montant du résultat imposable pour l'exercice ouvert en 2008 ;

« 90 % pour l'exercice ouvert en 2009 ;

« 80 % pour l'exercice ouvert en 2010 ;

« 60 % pour l'exercice ouvert en 2011 ;

« 40 % pour l'exercice ouvert en 2012 ;

« 20 % pour l'exercice ouvert en 2013.

« 2^o Les sommes prélevées sur la réserve mentionnée au 1^o sont rapportées au résultat imposable de l'exercice en cours à la date de ce prélèvement.

IV. – Après l'article 39 *quinquies* GC du même code, il est inséré un article 39 *quinquies* GD ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* GD. – I. – Les organismes d'assurance peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurance de groupe contre les risques décès, incapacité et invalidité réalisées dans le cadre des contrats d'assurance mentionnés aux articles L. 912-1 et L. 912-2 du code de la sécurité sociale. La provision est calculée pour l'ensemble des contrats visés par la désignation professionnelle.

« II. – La dotation annuelle de la provision est admise à hauteur du bénéfice technique de l'ensemble des contrats visés par la désignation professionnelle, net de cessions en réassurance. Le montant total de la provision ne peut excéder 130 % du montant total des cotisations afférentes à l'ensemble de ces contrats, nettes d'annulations et de cessions en réassurance, acquises au cours de l'exercice.

« III. – Le bénéfice technique mentionné au II est déterminé avant application de la réintégration prévue au IV du présent article. Il s'entend de la différence entre, d'une part, le montant des primes ou cotisations visées au II, diminuées des dotations aux provisions légalement constituées, à l'exception de la provision pour participation aux excédents et, d'autre part, le montant des charges de sinistres, augmenté des frais imputables à l'ensemble des contrats considérés, à l'exception de la participation aux bénéfices

versée, ainsi que d'une quote-part des autres charges. Lorsque, au cours de l'exercice, des intérêts techniques sont incorporés aux provisions mathématiques légalement constituées et afférentes aux contrats concernés, le bénéfice technique comprend le montant de ces intérêts.

« IV. – Chaque provision est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles.

« Les dotations annuelles qui n'ont pu être utilisées conformément à cet objet, dans un délai de dix ans, sont transférées à un compte de réserve spéciale la onzième année suivant celle de leur comptabilisation. Ce transfert ne peut avoir pour effet de porter le montant total de cette réserve au-delà de 70 % du montant total des cotisations mentionnées au II. L'excédent de ces dotations est rapporté au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

« En cas de transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats, la provision correspondant aux risques cédés est également transférée et rapportée au bénéfice imposable du nouvel organisme assureur dans les mêmes conditions que l'aurait fait l'assureur initial en l'absence d'une telle opération.

« V. – Les modalités de comptabilisation, de déclaration et d'application de cette provision, notamment en ce qui concerne la détermination du bénéfice technique, sont fixées par décret en Conseil d'État.

« L'application des dispositions prévues au I à V est exclusive de l'application aux mêmes contrats des dispositions de l'article 39 *quinquies* GB du présent code. »

V. – L'article 223 A du même code est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à la première phrase du premier alinéa, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun établit des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale en tant qu'entreprise combinante, elle peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun dénuées de capital qui sont membres du périmètre de combinaison et qui ont avec elle, en vertu d'un accord, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens importants et durables en vertu de dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles, et les sociétés dont elle et les personnes morales combinées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Les conditions relatives aux liens entre les personnes morales mentionnées à la phrase précédente et à la détention des sociétés membres du groupe par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice. Les autres dispositions du premier alinéa s'appliquent à la société mère du groupe formé dans les conditions prévues au présent alinéa. »

2^o Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque la société mère opte pour l'application du régime défini au deuxième alinéa, toutes les personnes morales dénuées de capital définies à cet alinéa

sont obligatoirement membres du groupe et ne peuvent simultanément être mères d'un groupe formé dans les conditions prévues au premier alinéa. »

3^o Dans le cinquième alinéa :

– dans la cinquième phrase, les mots : « L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée » sont remplacés par les mots : « Les options mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont notifiées » ;

– dans la sixième phrase, les mots : « Elle est valable » sont remplacés par les mots : « Elles sont valables » ;

– dans la septième phrase, les mots : « Elle est renouvelée » sont remplacés par les mots : « Elles sont renouvelées ».

4^o Dans la première phrase du sixième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

VI. – Dans le quatrième alinéa de l'article 223 B du même code, les références : « *d* ou *e* » sont remplacées par les références : « *d*, *e* ou *f* ».

VII. – Dans le sixième alinéa de l'article 223 D du même code, les références : « *d* ou *e* » sont remplacées par les références : « *d*, *e* ou *f* ».

VIII. – Dans le 5 de l'article 223 I du même code, les références : « *d* ou *e* » sont remplacées par les références : « *d*, *e* ou *f* ».

IX. – Le 6 de l'article 223 L du même code est ainsi modifié :

1^o La première phrase du premier alinéa du *c* est ainsi rédigée :

« Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie aux premier et deuxième alinéas de l'article 223 A et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues à l'un de ces alinéas, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts mentionnés à l'un de ces alinéas par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée si, au plus tard à l'expiration du délai prévu au sixième alinéa de l'article 223 A décompté de la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'une des options mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 223 A et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau groupe.

2^o Dans le premier alinéa du *d*, les mots : « au premier alinéa de l'article 223 A » et « la première phrase » sont respectivement remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas de l'article 223 A » et « la troisième phrase » ;

3^o Dans le troisième alinéa du *d*, les références : « au premier alinéa » et « au cinquième alinéa » sont respectivement remplacées par les références : « aux premier et deuxième alinéas » et « au sixième alinéa ».

4^o Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Dans les situations mentionnées au troisième alinéa de l'article 223 S, le premier groupe est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède le premier exercice du nouveau groupe.

« La durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions

de l'article 37. L'option mentionnée au troisième alinéa de l'article 223 S comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« La société mère du premier groupe ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice mentionné au premier alinéa les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F et 223 R du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient. »

X. – L'article 223 S du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le deuxième alinéa, les mots : « l'option prévue à l'article 223 A » sont remplacés par les mots : « celle des options prévues à l'article 223 A qu'elle a exercée » ;

2^o Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société mère d'un groupe formé en application du premier alinéa de l'article 223 A opte pour la formation d'un nouveau groupe en application du deuxième alinéa du même article, lorsque la société mère d'un groupe formé en application du deuxième alinéa de l'article 223 A opte pour la formation d'un nouveau groupe en application du premier alinéa du même article, ou lorsqu'une personne morale membre d'un groupe formé en application du deuxième alinéa de l'article 223 A, autre que la société mère, opte pour devenir société mère de ce groupe, cette option entraîne la cessation du premier groupe. »

XI. – Dans le cinquième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

XII. – Les dispositions des I et IV et des V à XI s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.

XIII. – Les dispositions du A du II s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2010 et les dispositions du B du II s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2007.

Amendement n° 276 présenté par M. Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Après l'article 219 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 219 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 219 bis A. – Les taux d'impositions des bénéficiaires mentionnés au I de l'article 219, pour les entreprises se livrant à des opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont majorées du dixième du prix moyen sur l'année civile précédente, exprimé en euros, du baril de Brent de la mer du Nord coté à Londres. »

Amendement n° 235 présenté par MM. Michel Bouvard, de Courson et Migaud.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Dans l'article 238 *bis* HV du code général des impôts, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 ».

2^o Dans les deuxième et quatrième alinéas de l'article 238 *bis* HW, les mots : « au titre du dernier exercice clos à la date de souscription » sont remplacés par les mots : « au titre de l'avant-dernier exercice clos à la date de la demande d'agrément ».

Amendement n° 252 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase du septième alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, le montant : « 10 000 000 euros » est remplacé par le montant : « 16 000 000 euros ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 30

- ① I. – Après le premier alinéa du 1^o du I de l'article 262 *ter* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'exonération ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que le fournisseur savait ou ne pouvait ignorer que le destinataire présumé de l'expédition ou du transport n'avait pas d'activité réelle. »
- ③ II. – L'article 272 du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :
- ④ « 3. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens ne peut faire l'objet d'aucune déduction lorsqu'il est démontré que l'acquéreur savait, ou ne pouvait ignorer que, par son acquisition, il participait à une fraude consistant à ne pas reverser la taxe due à raison de cette livraison. »
- ⑤ III. – Après le 4 de l'article 283 du même code, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « 4 *bis*. L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens et qui savait, ou ne pouvait ignorer, que tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette livraison, ou sur toute livraison antérieure des mêmes biens, ne serait pas reversée de manière frauduleuse, est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe. »
- ⑦ « Les dispositions du premier alinéa et celles prévues au 3 de l'article 272 ne peuvent pas être cumulativement mises en œuvre pour un même bien. »
- ⑧ IV. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Après l'article 30

Amendement n° 319 présenté par M. Censi.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article 65 A du code des douanes est ainsi modifiée :

1^o Après les mots : « section garantie », sont insérés les mots : « ou par le fonds européen agricole de garantie, » ;

2^o Les mots : « cet organisme » sont remplacés par les mots : « ces organismes ».

II. – L'article 65 A *bis* du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa du 1^o et dans le 7^o, après les mots : « section garantie », sont insérés les mots : « ou par le fonds européen agricole de garantie, » ;

2^o Le deuxième alinéa du 1^o est complété par les mots : « ou du fonds européen agricole de garantie ».

Amendement n° 1 présenté par M. Raison.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Équipements de sécurité homologués des conducteurs de cycles et motocycles :

- a) Casques
- b) Bottes
- c) Blousons
- d) Gants
- e) Antivols. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 320 présenté par M. Censi.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – Le cinquième alinéa du *b bis* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée :

« , à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Toutefois, si les consommations sont servies facultativement pendant le spectacle et à la condition que l'exploitant soit titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de la catégorie mentionnée au 1^o de l'article 1^{er}-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, le taux réduit s'applique au prix du billet donnant exclusivement accès au concert. »

II. – Le *b bis a* de l'article 279 et le *c* de l'article 281 *quater* du même code sont supprimés.

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 3 présenté par M. Raison.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cependant, les entreprises exerçant l'activité de vente de véhicules automobiles sont assujetties à partir d'une surface de vente close et couverte de 3 000 mètres carrés. »

2^o Le dixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une réduction de taux de 70 % est également prévue pour les établissements de vente de véhicules automobiles afin de tenir compte de leurs contraintes commerciales spécifiques qui induisent des superficies de vente anormalement élevées. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 39 présenté par M. Carrez, rapporteur général, MM. Novelli, Giscard d'Estaing, Descamps et Martin-Lalande et **n° 303** présenté par M. Raison.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifié :

A. – Dans le sixième alinéa, les montants : « 7,5 euros » et « 9,24 euros » sont respectivement remplacés par les montants : « 6,75 euros » et « 8,32 euros ».

B. – Dans le septième alinéa, les mots : « 7,5 euros + (0,00253 × (CA/S – 1500)) euros » sont remplacés par les mots : « 6,75 euros + (0,00260 × (CA/S – 1500)) euros ».

C. – Dans le huitième alinéa, les mots : « 9,24 euros + (0,00252 × (CA/S – 1500)) euros » sont remplacés par les mots : « 8,32 euros + (0,00261 × (CA/S – 1500)) euros ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 31

① I. – Après l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 103 A ainsi rédigé :

② « *Art. L. 103 A.* – L'administration des impôts peut solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de l'éclairer pour l'exercice de ses missions d'étude, de contrôle, d'établissement de l'impôt ou d'instruction des réclamations, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

③ « L'administration peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.

④ « Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 103. »

⑤ II. – Les articles L. 45 A et L. 198 A du même livre sont abrogés.

⑥ III. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 179 présenté par MM. Fourgous, Dassault, Giscard d'Estaing et Novelli.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Le IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des missions mentionnées au sixième alinéa ci-dessus, les présidents, les rapporteurs généraux et les rapporteurs spéciaux des commissions en charge des affaires budgétaires peuvent, pour des enquêtes à caractère technique, se faire assister, sous leur autorité et sous leur contrôle, par des agents des assemblées du Parlement ainsi que par tout organisme ou personne indépendante et quali-

fiée dans le domaine du contrôle et de l'évaluation, figurant sur une liste établie par le bureau de la commission des finances de chaque assemblée. Les personnes ainsi habilitées à participer à ces missions sont astreintes au secret. Elles ont accès aux mêmes documents et informations que les membres du Parlement auxquelles elles réfèrent et sous l'autorité desquels elles effectuent leurs missions. »

Sous-amendement n° 368 présenté par M. Merville.

Modifier ainsi l'alinéa 3 de cet amendement :

1^o Substituer aux mots : « des missions mentionnées au sixième alinéa ci-dessus » les mots : « de leurs missions ».

2^o Supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

Après l'article 31

Amendements identiques :

Amendements n° 259 présenté par M. Carrez et **n° 317** présenté par MM. Audifax, Almont, Beaugendre, Mme Louis-Carabin, MM. Fagniez et Michel Bouvard.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 242 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 242 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 242 *sexies*. – Les personnes morales qui réalisent, en vue de les donner en location, des investissements bénéficiant des dispositions prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B ou 217 *undecies*, déclarent à l'administration fiscale la nature, le lieu de situation, les modalités de financement, les conditions d'exploitation de ces investissements, l'identité du locataire et, dans les cas prévus par la loi, le montant de la fraction de l'aide fiscale rétrocédée à ce dernier.

« Ces informations sont transmises suivant des modalités fixées par décret en conseil d'État, dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les investissements mentionnés au premier alinéa sont réalisés, ou achevés lorsqu'il s'agit d'immeubles. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux investissements réalisés, ou achevés lorsqu'il s'agit d'immeubles, à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – L'article 1729 B du même code est ainsi modifié :

A. – Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'amende est portée à 1 500 euros s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 *sexies*. »

B. – Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'amende est portée à 150 euros s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 *sexies*. »

Amendements identiques :

Amendements n° 178 présenté par M. Fourgous et **n° 207** présenté par M. Mariani et **n° 239** présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

L'article L. 45 B du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise demandant à bénéficier du crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts peut, au préalable, adresser sa déclaration aux agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie. Ces derniers vérifient si les dépenses envisagées par l'entreprise sont éligibles au crédit d'impôt défini à l'article 244

quater B du code général des impôts. En cas d'avis favorable des agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie, l'entreprise peut s'en prévaloir dans le cadre d'un contrôle de l'administration des impôts portant sur la même période d'affectation des dépenses. »

Amendement n° 255 présenté par M. de Rocca Serra.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 135 N du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 135 O ainsi rédigé :

« Art. L. 135 O. – Les maires peuvent se faire communiquer par l'administration en charge des contributions indirectes les éléments d'information que celle-ci détient en matière d'impôt sur les spectacles et de surtaxe sur les eaux minérales.

« Le président de l'assemblée territoriale de Corse et les présidents de conseils généraux en Corse peuvent se faire communiquer par l'administration en charge des contributions indirectes les éléments d'information que celle-ci détient en matière de droit de consommation sur les tabacs manufacturés. »

II. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 113 du même livre, après la référence : « L. 135 J », est insérée la référence : « L. 135 O »,.

Article 32

① I. – L'article 163 *septdecies* du code général des impôts devient l'article 199 *unvicies* du même code et est ainsi modifié :

② 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

③ « 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008, au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE. » ;

④ 2^o Dans le deuxième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;

⑤ 3^o Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

⑥ « 2. La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions mentionnées au 1, dans la limite de 25 % du revenu net global, sans toutefois excéder 18 000 euros.

⑦ « 3. La réduction d'impôt est égale à 40 % des souscriptions retenues au 2.

⑧ « Le taux mentionné au premier alinéa est majoré de 20 % lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'article 238 *bis* HG avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

⑨ « 4. Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires soumis à imposition commune. »

- 10 II. – Le *b* du 13 de l'article 150-0 D du même code est ainsi rédigé :
- 11 « *b*) des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 *unvicies* ; ».
- 12 III. – Dans le 1^o du II de l'article 163 *octodecies* A du même code, les références : « 83 *ter*, 163 *septdecies*, » et « et 199 *terdecies* A » sont remplacées respectivement par les références : « et 83 *ter* » et « , 199 *terdecies* A et 199 *unvicies* ».
- 13 IV. – Dans le premier alinéa du III de l'article 199 *terdecies*-0 A du même code, les mots : « , aux articles 163 *septdecies* et 163 *duovicies* ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A » sont remplacés par les mots : « et à l'article 163 *duovicies* ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A et 199 *unvicies* ».
- 14 V. – Dans l'article 238 *bis* HE du même code, les références : « aux articles 163 *septdecies* et 217 *septies* » sont remplacées par les mots : « à l'article 217 *septies* et ouvrent droit à réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unvicies* ».
- 15 VI. – Dans l'article 238 *bis* HH du même code, la référence : « 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 199 *unvicies* ».
- 16 VII. – Dans l'article 238 *bis* HK du même code, la référence : « troisième alinéa de l'article 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 4 de l'article 199 *unvicies* ».
- 17 VIII. – Dans l'article 238 *bis* HL du même code, les mots : « des articles 163 *septdecies* ou 217 *septies* au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites » sont remplacés par les mots : « de l'article 217 *septies* au résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été déduites ou la reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unvicies* l'année au cours de laquelle elle a été opérée ».
- 18 IX. – Dans le *a* du 1^o du IV de l'article 1417 du même code, la référence « 163 *septdecies*, » est supprimée.
- 19 X. – Après l'article 1763 D du même code, il est inséré un article 1763 E ainsi rédigé :
- 20 « Art. 1763 E. – Lorsque l'administration établit qu'une société définie à l'article 238 *bis* HE n'a pas respecté l'engagement prévu au second alinéa du 3 de l'article 199 *unvicies*, la société est redevable d'une amende égale à 8 % du montant des souscriptions versées par les contribuables qui ont bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt prévue au même article. »
- 21 XI. – Dans le 2^o du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, la référence : « 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 199 *unvicies* ».
- 22 XII. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

Amendement n° 139 présenté par M. Carrez.

Après les mots : « mentionnées au 1, » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article : « retenues dans la limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 euros ».

Amendement n° 140 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer au mot : « souscriptions » le mot : « sommes ».

Amendement n° 141 présenté par M. Carrez.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article, après les mots : « ou partenaires », insérer les mots : « liés par un pacte civil de solidarité ».